

ANNEXES

1. Propositions d'accès

2. Mémoire en réponse avec Procès verbal de Synthèse

3. Délibération du Conseil Municipal de CULHAT

4. Délibération du Comité syndical du Bois de l'Aumone

5. Lettre du Président du VALTOM

6. Vœu du Conseil Général

7. Questionnaires établis par l'ADEC

8. Photos

PROPOSITIONS D'ACCES

VRD et accès au site

L'accès extérieur au site se fera :

- Soit depuis la route départementale n°332 (cf proposition 1), à partir d'un chemin agricole rejoignant le site en partie est puis nord est du site (VC 9),
- Soit depuis la route départementale n° 332 (cf proposition 2), à partir du chemin d'accès au site du Bois de L'Aumône, puis en traversant le bois de l'aumône,
- Soit depuis la route départementale 223 (cf proposition 3), à partir d'un chemin agricole rejoignant le site en partie est puis nord est du site (VC 9); ceci ayant pour principe d'utiliser un chemin existant et d'esquiver toute traversée de commune,
- Soit depuis la RD 223 ou 332, à partir d'autres chemins agricoles existants, en liaison avec le chemin d'accès évoqué ci-dessus, pour lesquels GPE est ouvert à toute proposition.

Concernant les voies et réseaux divers (VRD) :

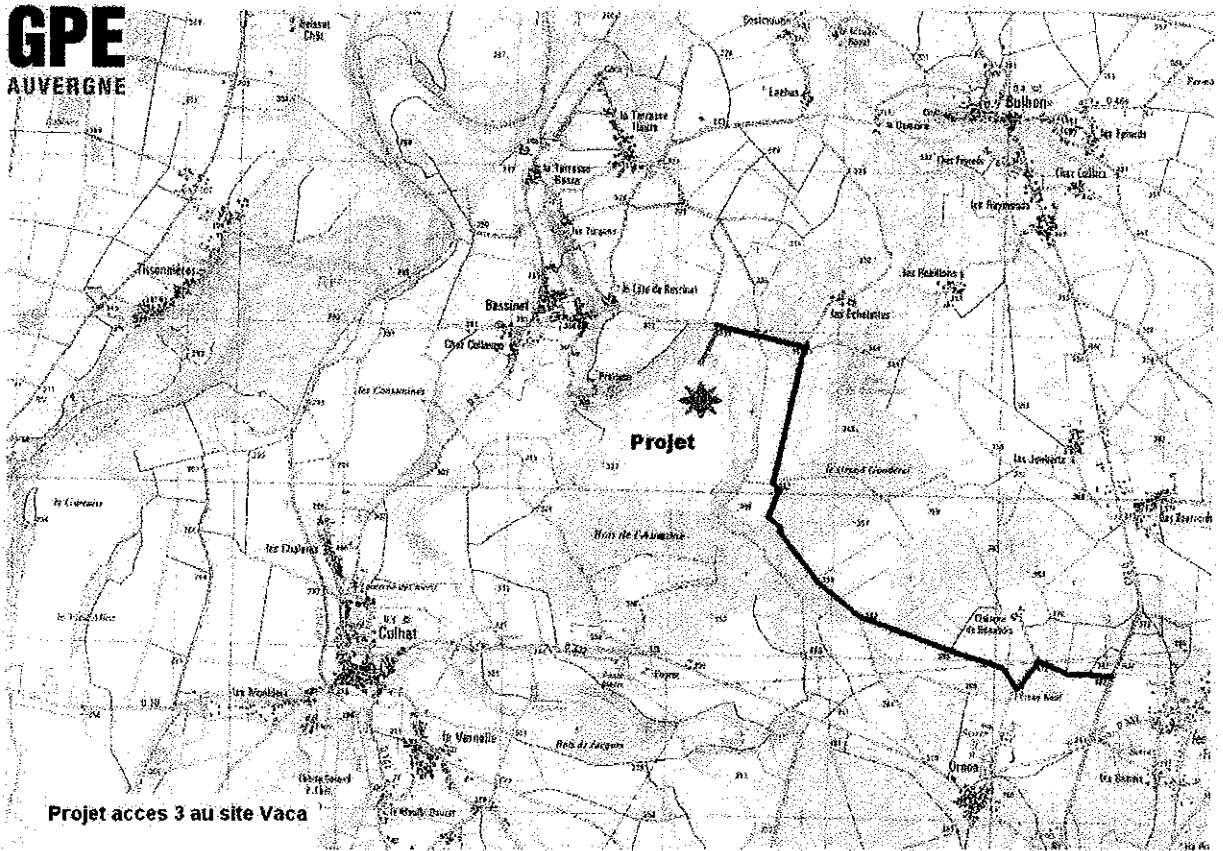
Les réseaux et leurs raccordements (principalement : eau, électricité) seront étudiés avec les services intéressés.

La route d'accès au site sera étudiée et réaménagée afin de supporter un trafic de poids lourds.

L'aménagement du chemin (raccordement entre la voie publique et la voie privée au Nord desservant le site) sera préalablement étudié avec les services de voirie concernés.

GPE prendra en charge en toute ou partie les aménagements VRD, en fonction des études et travaux envisagés.

GPE
AUVERGNE



Projet acces 3 au site Vaca

Proposition d'accès n° 3 par D 223

*Mémoire en réponse
Au questionnaire
Du commissaire Enquêteur*

*Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le Centre
multitraitement « Vaca », centre de tri recyclage et valorisation de déchets ménagers
et assimilés associé à une installation de stockage pour déchets non dangereux sur le
territoire de la commune de Culhat 63350*

6 novembre 2012

Sommaire

| | | |
|-----------|--|-----------|
| A. | Lettre d'accompagnement | 4 |
| B. | Procès verbal de synthèse et questions | 8 |
| C. | Réponses au questionnaire | 11 |
| | 1. Quel gisement de déchets ? | 21 |
| | 1.1 Compte tenu du projet Vernéa conduit par le Valtom, pourquoi maintenir un tel projet ? | 22 |
| | 1.2 Si le projet n'est pas alimenté localement, comment le sera-t-il ? | 23 |
| | 1.3 Des déchets viendront ils d'ailleurs ? | 23 |
| | 1.4 De quelle distance ? | 23 |
| | 1.5 De quelle nature ? | 24 |
| | 1.6 Ce projet ne va-t-il pas générer des transports sur de longues distances ? | 29 |
| | 1.7 Ne va-t-il pas permettre à d'autres territoires de se dispenser d'avoir des installations de proximité ? | 29 |
| | 2. Pertinence et fiabilité du mode de traitement ? | 30 |
| | 2.1 Quelles garanties a-t-on sur le degré de nuisances (odeurs notamment) des déchets stabilisés ? | 30 |

- 2.2 Peut on garantir que la géomembrane est fiable dans le temps résistera t elle aux mouvements de terrains et aux agressions chimiques de certains produits résiduels ? 33
- 2.3 La constitution du sous sol est elle bien homogène qu'il n'y parait dans le dossier (risques de passages graveleux notamment) ? 34
- 2.4 Peut on avoir la garantie que l'on collectera bien tous les Lixiviats 37
- 2.5 Le dispositif d'épuration est il réellement efficace et fiable dans le temps, et quel retour d'expérience sur d'autres sites avec ce même procédé ? 37
- 2.6 Quelle gestion des écoulements en cas d'intervention sur un incendie ? 38
- 2.7 Quel dispositif de contrôle permettra d'avoir une traçabilité et un contrôle de la réception des déchets par l'exploitant ? 38
- 2.8 Quel impact du projet sur la vie des habitants du village du Bassinet situés à 600 m du site ? 43
3. Pourquoi un tel projet sur un terrain agricole ? 45
- 3.1 Pourquoi le choix d'un tel terrain ? 45
- 3.2 Comment se fait il que la promesse de vente n'ait pas été transmise à la SAFER ? 48

D. Annexe (arrêté ministériel applicable à minima à l'ICPE Vaca 51

A. Lettre d'accompagnement

Monsieur Raymond AMBLARD

Objet : *Centre Multitraitement Vaca
pour déchets ménagers et assimilés
Commune de Culhat*

Draguignan, le 6 Novembre 2012

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de trouver ci-joint les réponses de notre entreprise aux questions que lui avez posées le 26/10/12, à l'issue de l'enquête publique relative à notre demande d'autorisation d'exploiter le centre de tri, recyclage et valorisation de déchets, associé à une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit Vaca à Culhat 63350.

Dans le court délai imparti, il était difficile de donner à chacune les développements qu'elle aurait mérités.

Aussi et pour replacer toutes ces réponses dans le même contexte global, je me permets de vous rappeler dix éléments forts de nos réflexions d'entrepreneurs et qui semblent souvent avoir été -volontairement ou non- ignorés par certains pétitionnaires.

1. Le Groupe Pizzorno Environnement est spécialisé depuis 35 ans dans la collecte, le transport, le tri, la valorisation et le traitement des déchets. Il effectue donc des missions d'intérêt général en agissant pour le compte des commerces et des entreprises dans le cadre de marchés privés, et des communes et des collectivités territoriales dans le cadre de marchés publics ou de délégations de service public.
2. Le Groupe Pizzorno Environnement est une entreprise qui est passée de 50 à plus de 8000 personnes, grâce à son développement à l'international et en France, comme dernièrement à Lyon, en région Rhône-Alpes, limitrophe de l'Auvergne. Chaque année de nouveaux clients nous font confiance et viennent s'ajouter à ceux que nous mettons un point d'honneur à conserver.
3. Le mot « Environnement » figure dans notre appellation commerciale, ce n'est ni un hasard, ni un caprice. Il correspond à une triple réalité :
 - ✓ Le traitement des déchets contribue à la propreté générale, à l'amélioration de l'hygiène publique, à la protection de la nature et de l'environnement. Il s'agit là d'une contribution essentielle à la gestion des pollutions de la planète.

- ✓ Les mesures d'accompagnement-dites compensatoires- mises en place par l'entreprise sont toujours supérieures à la stricte nécessité.
- ✓ Au quotidien, chacun de nos agents, quel que soit son emploi, veille à faire toujours le bon choix environnemental. C'est vrai pour nos chauffeurs et conducteurs, formés à la conduite économique, c'est aussi vrai pour nos agents de voirie économes de l'eau et soucieux de l'utilisation des produits les plus adaptés. C'est l'un des objectifs permanents de nos formations.

4. La collecte, le transport, le tri, la valorisation, le traitement des déchets, constituent le cœur des métiers de notre entreprise. S'y ajoutent l'eau, l'assainissement, la propreté. C'est dans le traitement des déchets que nous avons acquis un savoir faire tout particulier qui nous permet d'être un des leaders dans ce domaine. Qu'il s'agisse de répondre à la limitation des envols, à la réduction des odeurs, au captage et au traitement des lixiviats et du biogaz, nos équipes maîtrisent la mise en œuvre de ces techniques. L'entreprise a pu exporter ces acquis technologiques et se placer ainsi en bonne position en France et à l'étranger, permettant à nos sites d'être de véritables vitrines.

5. L'entreprise fait des propositions de traitement dans le Puy de Dôme et ailleurs, pour répondre aux besoins avérés, en se soumettant techniquement à la réglementation et commercialement, au code des marchés publics.
Pour l'avenir, nous souhaitons, avec les commerces, entreprises et collectivités, contribuer aux objectifs de réduction des tonnages de déchets à traiter et à éliminer, surtout, en ce qui nous concerne, par l'augmentation de la fraction triée et valorisée. Cette perspective devrait rassurer les pétitionnaires et les communes riveraines.

6. Les atouts du site « Vaca » sont incomparables et a priori, reconnus comme tels. Ils concernent la situation géographique, les qualités géologiques, hydrogéologiques et géotechniques, l'accès limitant les traversées de villages, l'éloignement des habitations, etc..

De plus, les aménagements prévus ont été pensés dans le cadre de l'insertion paysagère et du développement durable.

En utilisant avec rigueur les surfaces disponibles (moins de 30 hectares), le casier réservé au nécessaire enfouissement pour les déchets « ultimes » ne consommera que 7,5 hectares pour 20 ans de fonctionnement.

Le centre Vaca répond ainsi de façon pérenne aux besoins grâce à un traitement de proximité, ce qui constitue une avancée environnementale importante, en évitant les exportations de déchets, jugées trop importantes aujourd'hui.

Nos détracteurs, sans remettre en cause, les atouts du site Vaca, souhaiteraient le voir ailleurs, le « délocaliser » (le terme est à la mode). Où ? Chez les autres, ailleurs, où personne n'en veut. Depuis la prise en compte du principe et de l'obligation de traitement de proximité, la question se pose : où dans le Puy de Dôme ? Bien sûr, nul ne le dit et les quelques endroits qui ont été cités dans le passé et dans un récent présent, (Montcel) ont soulevé un tollé général.

Chacun produit des déchets mais personne ne veut de centre de traitement près de chez lui.

Le constat est sans appel : il devient donc de plus en plus difficile d'ouvrir un nouveau site de traitement.

- ASSAINISSEMENT
- TRI - VALORISATION
- COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT DES DÉCHETS
- PROPRETÉ URBAINE
- NETTOYAGE INDUSTRIEL
7. La notion de déchet ultime fait toujours débat. Plus ou moins ouvertement, le reproche est fait au gestionnaire d'un centre de stockage d'accueillir des déchets « non ultimes » pour améliorer ses profits. Cette vision n'est pas conforme à la vérité. Les déchets ménagers et assimilés sont produits par les habitants et les commerces et le maire de chaque commune a en charge leur collecte et leur traitement. Certains maires assument leur responsabilité et proposent des options de tri « sélectif » plus ou moins performantes, permettant de récupérer verre, papier carton, métaux, déchets verts, etc dont la collecte et le traitement, en vue du recyclage, sont confiés en général à des entreprises privées par le biais de marchés publics. On peut faire mieux mais cela relève de la responsabilité des citoyens et de la volonté des élus. Toute entreprise, même si elle pourrait souhaiter plus de valorisation, ne peut pas l'imposer. Elle ne peut que proposer un centre de traitement capable d'assurer l'ensemble de la chaîne de traitement.
 8. Les maires sont soit directement, soit par le biais d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), au centre de la problématique des déchets. Ils connaissent les objectifs à atteindre et doivent répondre aux attentes de la population avec les limites de leurs capacités financières. Ils doivent donc faire des choix : tri sélectif ou non, collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire, traitement des déchets résiduels et enfouissement des « ultimes ».
Dans le cadre du Puy de Dôme et plus particulièrement du secteur géographique concerné par le projet Vaca, aujourd'hui, des maires délèguent leur compétence traitement à des EPCI, qui, faute de moyens de proximité, (les sites existants vont fermer d'ici 2 ans et il n'y a pas d'autres moyens de substitution) délègue à un syndicat plus important (Valtom) qui la délègue enfin à une entreprise privée (GDF SUEZ à Cusset dans l'Allier).
Mais que feront demain les élus si le département n'est pas doté d'un centre de traitement de proximité et si les installations de Vernéa ne sont pas mises en service ? Par ailleurs, chacun sait que la filière Vernéa n'est pas complète et qu'elle requiert, pour que son efficacité soit garantie, de nouvelles capacités de stockage (pour les déchets non incinérables, pour les pannes et arrêts techniques des différentes installations, pour les mâchefers et les refus de valorisation,..)
 9. Parmi les 630 000 habitants que représentent la population du Puy de Dôme, et les 63 000 habitants constituant le Thiernois, certains sont très au fait de la problématique du traitement des déchets et ont compris l'enjeu et les intérêts, bien au-delà des clivages, sans pour cela s'exprimer pendant l'enquête publique. Certains acteurs connaissent le site, apprécient notre travail et la concertation menée autour de ce projet.
 10. Vaca est un centre multitraitements de 80 000 tonnes annuelles de déchets qui sera axé sur le recyclage et la valorisation, prioritairement pour les secteurs Nord Nord Est du département du Puy de Dôme, dans le respect du principe de proximité. Il est également prévu pour pallier tout problème d'exploitation du centre du Valtom, notamment dans le cadre de la continuité du service public.

Destiné à faire face aux besoins pendant vingt ans, il sera composé d'un biopôle TRV (tri, recyclage, valorisation) qui sera équipé en amont d'un tri mécanisé traitant les différents types de déchets bruts (OM, DIB, encombrants, biodéchets,...) et permettra d'extraire leur partie recyclable ; l'ensemble du centre s'intégrant parfaitement dans le paysage.

En fin de chaîne, les déchets non recyclables, améliorés en qualité par stabilisation et réduits en quantité, seront stockés dans des casiers dédiés sécurisés et contrôlés.

Les matières et matériaux issus du tri comme l'eau, le plastique, le fer, le bois, le carton, seront recyclés pour une valorisation matière maximale.

Ce système, couplé aux collectes sélectives existantes et à venir, permettra donc de valoriser ces déchets résiduels (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) qui seront recyclés dans les filières appropriées.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, tant au cours des entretiens qu'au travers des courriers et documents échangés, mes collaborateurs ont souhaité vous faire partager notre enthousiasme et la conviction que nous avons de défendre un « bon dossier » malgré notre incompréhension de l'acharnement que certains mettent à le contrecarrer.

En effet, ce dossier est étudié :

- ✓ Sur le plan technique,
- ✓ Sur le plan écologique et environnemental,
- ✓ Pour les habitants concernés du Puy de Dôme.

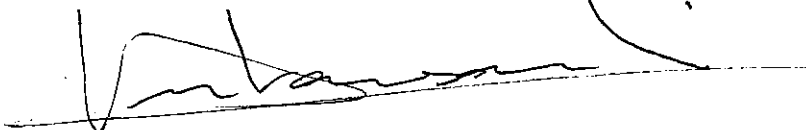
D'autre part, nous vous confirmons que notre centre a été conçu pour s'adapter aux conditions de traitement local et que de ce fait, il reste plus que jamais un maillon nécessaire et indispensable, notamment à tout projet d'installation dépourvue de centre de stockage sur place.

Il exercera son rôle dans le cadre de la continuité du service public de traitement et d'élimination en servant d'exutoire aux autres installations départementales qui pourraient fermer à moyen ou long terme, pour une durée déterminée ou non.

Enfin, il répond à la volonté de l'état et des collectivités de préserver une concurrence forte et saine qui contribue à la qualité des services et à la maîtrise des coûts.

Dans l'attente de votre avis et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Hervé ANTONSANTI
Directeur de Branche Valorisation Traitement



GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT

B. Procès verbal de synthèse et questions

Enquête relative à la demande présentée par le groupe PIZZORNO ENVIRONNEMENT, portant sur l'autorisation d'exploiter un centre de tri recyclage et Valorisation de déchets et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), situés au lieu dit « Etang Vaca » sur la commune de CULHAT.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

LE CONTEXTE DE L'ENQUETE

La population de la commune de Culhat et des communes environnantes s'est fortement mobilisée à l'occasion de l'enquête, car elle a un vécu bien précis de l'impact territorial des installations de traitements de déchets, lié notamment à l'existence de plusieurs projets anciens ou en cours sur leur territoire ou à proximité (décharge du bois de l'aumône, Chateldon, Boilon).

Son ressenti est que, ce qui peut apparaître "bien sur le papier" peut s'avérer dans la réalité complètement différent, avec la génération de nuisances mal identifiées initialement.

Cette inquiétude, dans le cas du projet déposé par la société PIZZORNO, est renforcé par le fait que selon les informations recueillies, le respect des cahier des charges d'exploitation par la société est actuellement contestée sur d'autres sites.

Le projet est perçu comme incohérent avec le projet « Vernéa » et, porteur d'atteinte à un espace agricole.

Dans ce contexte un certain nombre de questions ont été posées, et elles sont synthétisées ci-après :

1- QUEL GISEMENT DE DÉCHETS?

Le projet conduit par le syndicat départemental "VALTOM" notamment avec la mise en œuvre du projet "VERNEA", et l'ajustement des installations actuelles de dépôts ne mets pas en évidence à l'échelle départementale un besoin nouveau à satisfaire à moyen terme. Le syndicat du bois de l'aumône se trouve juridiquement lié au VALTOM pour le traitement de ses déchets et dans ces conditions le périmètre potentiel de gisement déclaré dans le dossier n'apparaît pas crédible.

Dans ces conditions pourquoi maintenir un tel projet?

Si le projet n'est pas alimenté localement comment le sera-t-il? Des déchets viendront ils d'ailleurs? De quelle distance? De quelle nature?

Ce projet ne va-t-il pas générer des transports sur de longues distances? Ne va t il pas permettre à d'autres territoires de se dispenser d'avoir des installations de proximité?

2- PERTINENCE ET FIABILITE DU MODE DE TRAITEMENT?

Le procédé de tri mécano biologique ne semble pas faire l'unanimité, l'échec du projet de Chateldon a fortement marqué les esprits, et selon différentes informations recueillies plusieurs projets sur le territoire national semblent rencontrer des difficultés. Des doutes sont émis sur les nuisances réelles susceptibles d'être générés par les déchets dit "stabilisés" et sur la maîtrise de l'étanchéité au regard du milieu naturel et sur la qualités des rejets traités.

Une grosse inquiétude concerné le risque potentiel de pollution irréversible des captages d'eau potable situés en bordure de l'Allier, d'autant plus que le projet se trouve en aval de la décharge actuelle, toujours active... et qu'il pourrait y avoir ainsi cumul de pollutions résiduelles.

*Qu'elle garanties à t on sur le degré de nuisances (odeurs notamment) des déchets « stabilisés » ?
Peut on garantir que la géo membrane est fiable dans le temps, résistera-t elle aux mouvements de terrains et aux agressions chimiques de certains produits résiduels ?*

La constitution du sous sol est elle bien aussi homogène qu'il ne paraît dans le dossier (risques de passages graveleux notamment) ?

Peut on avoir la garantie que l'on collectera bien tous les lexiviats ?

Le dispositif d'épuration est il tellement réellement efficace et fiable dans le temps, et quel retour d'expérience sur d'autres sites avec ce même procédé ?

Quelle gestion des écoulements en cas d'intervention sur un incendie ?

Quel dispositif de contrôle permet de constater d'éventuels dysfonctionnements et de réagir ?

Quel dispositif permettra d'avoir une traçabilité et un contrôle la réception des déchets par l'exploitant ?

Quel impact du projet sur la vie des habitants du village du Bassinet situés à 600m du site ?

3- POURQUOI UN TEL PROJET SUR UN TERRAIN AGRICOLE ?

L'assiette du projet est un terrain agricole à bonne valeur agronomique, valorisé initialement à la suite d'un défrichement. Il est en plus classé en zone naturelle. Au moment ou plusieurs politiques publiques tendent à limiter les consommations nouvelles de terres par l'urbanisation, il y'a une certaine incompréhension, sur le choix d'un tel terrain, d'autant plus que certains agriculteurs pourraient être intéressés par l'acquisition. D'autres agriculteurs s'inquiètent aussi de l'impact sur l'image de leurs productions, notamment maraîchères.

Le choix du site est donc perçu plus comme la conséquence d'une opportunité foncière, que comme la conséquence d'un choix rationnel.

Pourquoi le choix d'un tel terrain ?

Comment se fait il que la promesse de vente n'ait pas été transmise à la SAFER ?

Le présent procès verbal de deux pages a été établi en deux exemplaires dont un remis ce jour au responsable du projet.

Fait à Chamalieres le 26 Octobre 2012

Le Commissaire enquêteur

R. AMBLARD

Le Responsable du projet

J.P. DESSAULX

C Réponses au questionnaire

Préambule

Le présent document constitue le **mémoire en réponse** ICPE produit par le demandeur, la société GPE, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 24/09 au 25/10/12, relative au projet de l'ICPE Vaca sur la commune de Culhat (63).

Ce projet concerne la création d'un Centre multitraitements pour déchets ménagers et assimilés composé d'un Centre de Tri Recyclage et de Valorisation associé à une Installation de Stockage pour déchets non dangereux.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques n°, 2714-1, 2716-2, 2718-1, 2760-2, 2780-2a, 2791-1).

L'enquête publique a donné lieu à des dépositions :

- des observations consignées directement sur les registres d'enquête ;
- des observations par courrier

Ces dépositions proviennent :

- . de communes du rayon d'enquête publique
- . de communes hors du rayon d'enquête publique
- . d'associations et institutionnels
- . de conseillers généraux
- . de mairies
- . de communautés de communes
- . de syndicats

Un procès verbal de synthèse avec des **questions** formulées par le commissaire enquêteur a été remis à GPE le 26/10/12.

GPE répond par le présent mémoire aux questions du Commissaire Enquêteur qui a regroupé l'ensemble des observations inscrites sur les registres.

Ces réponses, qui suivent, font l'objet de **remarques**, de **précisions** et de **commentaires**.



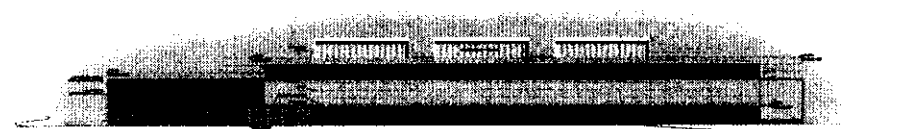
Intégration aeriennne depuis le beivédère



Intégration depuis l'entrée du site



Façade Sud



Façade Nord



Façade Est

GPE
AUVERGNE

DHA
ASSISTANCE INDUSTRIELLE

PROJET «VACA»

CONSTRUCTION D'UN CENTRE MULTITRAITEMENT
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Façade Ouest

Présentation de l'ICPE Vaca



PHOTOMONTAGE
VUE AERIENNE DEPUIS LE BELVEDERE

CREATION D'UN CENTRE DE TRI-RECYCLAGE ET DE
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



15/04/2010



PHOTOMONTAGE
VUE DEPUIS L'ENTREE DU SITE

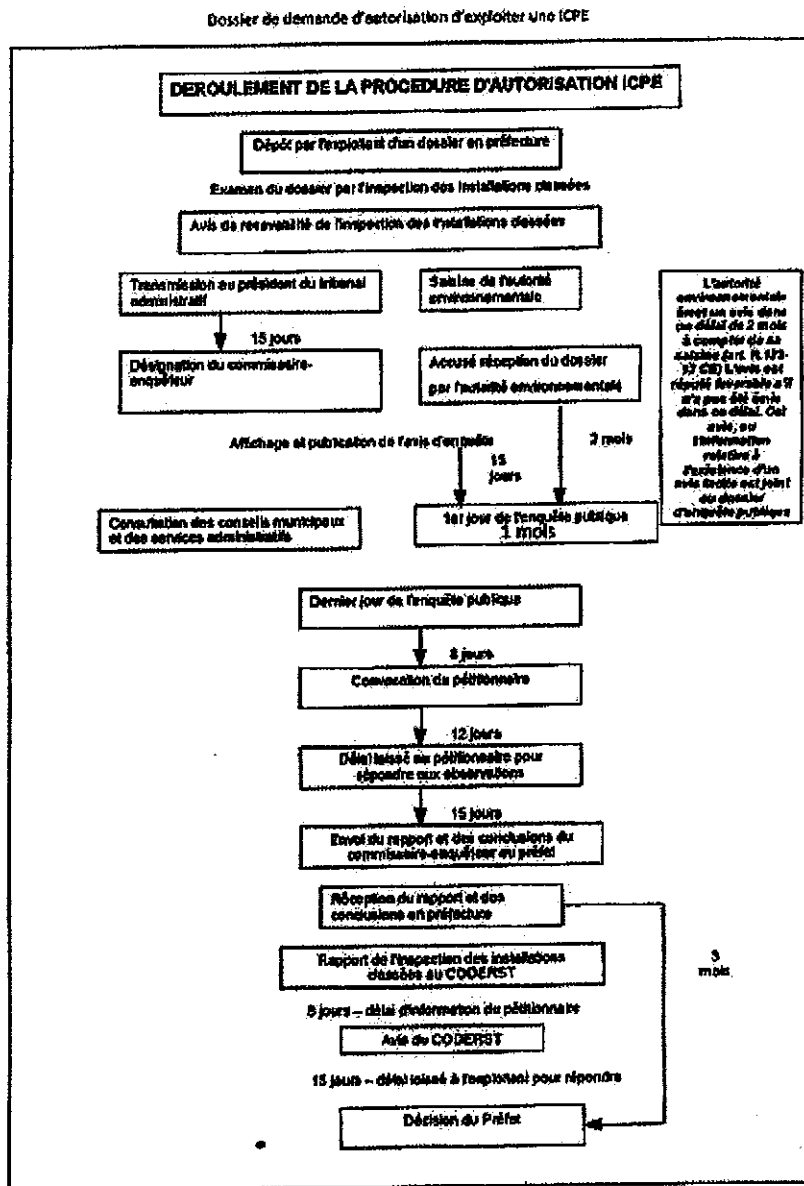
CREATION D'UN CENTRE DE TRI-RECYCLAGE ET DE
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



15/04/2010

Introduction

GPE a déposé le 16 décembre 2011, la dernière version de son **dossier de demande d'autorisation d'exploiter**. Cette demande suit la procédure d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le schéma ci contre résume les étapes de la vie du projet.



L'étape actuelle concerne le **mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur** suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/09 au

25/10/12. Ce mémoire en réponse est une contribution pour la décision du Commissaire Enquêteur quant à son avis.

GPE souhaite en introduction préciser qu'elle a conscience des inquiétudes que peut engendrer un tel projet au sein des populations environnantes.

En effet, le poids de l'histoire du traitement des déchets est ici important, avec une mauvaise image du métier. Ceci peut s'expliquer par une réglementation relativement récente et son évolution constante, qui peut par exemple entraîner des confusions entre décharges sauvages (anciennes décharges communales) et installations de stockage autorisées.

Elle peut aussi s'expliquer par le poids du passé avec :

- d'une part, la décharge du bois de l'aumône exploitée (à proximité du projet Vaca) pendant vingt ans dans des conditions et la réglementation de l'époque (années 70), fermée depuis 17 ans et à l'origine de nuisances et d'impacts sur l'hydrologie locale (cf DDAE cahier B analyses du Berrier annexes 8 et 9)
- d'autre part, le projet de Châteldon utilisant le procédé BRINI qui, à partir d'ordures ménagères, devait produire du compost et des briquettes destinées à l'alimentation de fours utilisés en cimenterie, mais qui ne fonctionnera jamais correctement. Les nuisances olfactives insupportables pour les riverains et le manque de débouchés entraîneront la fermeture de l'usine en 2000, générant un lourd déficit budgétaire pour le syndicat du Bois de l'Aumône.
- Depuis la fermeture de l'usine de Châteldon, le Syndicat du bois de l'Aumône (SBA), membre du Valtom, ne dispose donc plus d'aucun moyen de traitement de proximité pour ses déchets en attendant l'hypothétique mise en oeuvre de la filière d'élimination VERNEA du Valtom. Il est donc dépendant des autres structures de traitement et fait éliminer une partie de ses déchets à l'extérieur du département au CET de Cusset dans l'Allier, très éloigné. Ces écueils sont donc lourds de conséquences sur le plan financier pour ce syndicat.

Noter que d'autres syndicats sont dans le même cas de figure et de ce fait ne respectent pas la réglementation. A titre d'exemple, le Sictom Issoire Brioude, dont une partie dépend géographiquement de la Haute Loire ne dispose plus de site de traitement de proximité. De ce fait, les déchets, en quantité importante, sont exportés hors du département 43, et parcourent de grandes distances, traversant le département du Puy de Dôme pour aller à Cusset, dans l'Allier. En outre, ils sont enfouis sans aucun tri préalable, ce qui ne serait plus le cas dans le cadre du projet d'ICPE Vaca.

Le projet d'ICPE Vaca est donc complémentaire et supplémentaire des installations VERNEA du Valtom.

Complémentaire, car les Installations VERNEA n'ont jamais eu vocation à traiter les déchets ménagers et assimilés du département.

D'autre part, l'ICPE Vaca est le seul projet présentant une chaîne de traitement de A à Z, du tri au stockage des « ultimes » sur le même site. Rappelons que l'ISDND de Montcel, prévue pour les « ultimes » des installations VERNEA se situe à 40 km de Beaulieu, lieu d'implantation des installations VERNEA. Rappelons aussi que les travaux de cette ISDND ne sont pas démarrés à cause des contentieux en cours et peu favorables et que sans ISDND, VERNEA ne pourra pas être mis en service. En effet, les conditions de mise en service sont draconiennes puisque toutes les installations composant le pôle VERNEA doivent être préalablement opérationnelles et réceptionnées par la DREAL.

Supplémentaire, car dans le cadre de la continuité du service public, il est indispensable de disposer d'un exutoire de traitement de proximité en cas de défaillance, de fermeture ou de maintenance de tout autre installation.

C'est pourquoi GPE a pris le parti d'**informer** dès le démarrage et tout au long du projet les élus et les différents acteurs concernés par le traitement des déchets, par le biais de **réunions**, de **lettres d'information** et d'un dossier de présentation se voulant le plus clair possible, sur la situation actuelle dans le département et le projet Vaca.

GPE va tenter de démontrer par le présent mémoire que les craintes évoquées sont injustifiées du fait de la réglementation actuelle en matière de traitement de déchets, du **savoir faire de GPE** et que la perception de la population ne reflète pas la réalité.

Selon certaines informations, que nous contestons, nous ne respecterions pas le cahier des charges d'exploitation sur d'autres sites. Nous maintenons que nous respectons sur nos exploitations l'arrêté préfectoral d'exploitation qui en prescrit les règles. En revanche, nous ne sommes pas responsables de décisions arbitraires d'élus très minoritaires (2 maires sur 153 pour le département du Var), qui n'ont d'ailleurs pas compétence en matière de traitement, qui tentent de jeter le discrédit sur notre société pour des raisons très partisans liées au phénomène « nimby », en utilisant la presse comme vecteur de communication.

Nous avons donc répondu à ces allégations sur notre site (voir ci dessous) :

*Communiqué de presse / **Bagnols en Forêt : la vérité finira par l'emporter !***

Au terme des 2 jours d'audience consécutifs à la plainte déposée par la commune de Bagnols en Forêt, Pizzorno Environnement se félicite que les débats aient permis d'éclairer le tribunal sur les réalités du site des Lauriers, et de prendre la mesure des réelles motivations du maire et de certaines parties civiles.

Le groupe a veillé à réserver au seul tribunal de Draguignan ses réponses aux incriminations concernant l'exploitation du site, contrairement au maire de Bagnols en Forêt qui n'a de

cesse, depuis des années, avec le concours d'Europe écologie/ Les Verts, de mener une campagne de dénigrement à l'appui d'arguments fallacieux.

Le maire n'est mû que par un objectif unique et explicite : mener une bataille politique et préparer de nouvelles échéances électorales - la fin justifiant tous les moyens - et discréditer Pizzorno environnement et son Président.

A la faveur du procès, l'entreprise a démontré le strict respect des réglementations concernant l'accueil des déchets ménagers, de mâchefers et de boues issues de stations d'épuration. Il a, aussi, preuves à l'appui fait tomber les incriminations de faux en écriture et fausses factures.

Il n'y a eu aucun enfouissement de déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé publique. Il n'y a donc eu aucune pollution du site des Lauriers !

En dépit d'une instruction à charge fondée, pour l'essentiel, sur quelques témoignages, et des réquisitions du Procureur de la République - une amende de 100 000 euros pour chaque personne morale - le groupe attend, désormais, avec sérénité, la décision du tribunal.

Francis Pizzorno, Président du groupe éponyme, a tenu à déclarer : « Nous avons scrupuleusement respecté les prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du site. Nous l'avons démontré au cours du procès. On a voulu attenter à la réputation de mon groupe et des salariés. Mais je sais que la vérité finira par l'emporter ». Il a tenu, aussi, à « remercier ses collaborateurs, clients et partenaires qui nous ont manifestés leur soutien ».

Contact presse :

Frédéric Guigou

06 66 86 63 63

www.pizzorno.com

La capacité de gérer de GPE est d'ailleurs démontrée par l'exploitation de ses installations et des nombreuses récompenses qui en découlent.

En cas d'autorisation d'exploiter, GPE continuera à informer les élus, les acteurs et les habitants concernés par le rayon d'enquête, notamment par le biais de la **Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)** qui sera créée.

GPE rappelle que la réglementation applicable à l'ICPE Vaca est notamment fondée sur l'arrêté ministériel ci-dessous.

Arrêté ministériel qui régit les installations de stockage de déchets non dangereux

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en vigueur, régit les installations de stockage de déchets non dangereux.

Il définit notamment le cadre réglementaire minimal applicable à toute installation de ce type en terme :

- d'admission des déchets,
- d'implantation de site
- d'exploitation
- de contrôles
- de fin de période de suivi

Des annexes précisent :

- les niveaux de vérification et les conditions d'admission des déchets,
- la liste des déchets interdits,
- les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel,
- les dispositions de mise en conformité des installations existantes,
- les dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz,
- les dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou de déchets à base de plâtre.

Seuls les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets qui ne sont plus valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment, peuvent être éliminés en décharge.

Pour obtenir une sécurité passive totale sur une installation de stockage de déchets, il est nécessaire d'avoir une barrière de sécurité passive avec une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre en fond et sur les flancs du stockage.

Cet arrêté fixe des critères et procédures d'admission des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux et d'autre part, introduit des modifications motivées par le retour d'expérience ou les évolutions techniques. Si les modalités du contrôle à l'entrée du site restent de mise, la gestion des refus a été renforcée en vue d'une meilleure information à destination du producteur du déchet.

La désignation des installations visées par l'arrêté a été modifiée afin de la mettre en cohérence avec la terminologie européenne pour ce qui concerne la classification des déchets (terminologie reprise dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002) ainsi que la classification des centres de stockage de déchets (classification fixée par la directive 1999/31/CE).

1. Quel gisement de déchets ?

Rappelons qu'il s'agit de la création d'une nouvelle installation où tous les déchets seront réceptionnés au sein du CTRV conçu pour réceptionner, trier, valoriser et conditionner 80 000 tonnes annuelles entrantes, à savoir :

- 60 000 tonnes par an d'Ordures Ménagères Résiduelles,
- 10 000 tonnes par an de Déchets Industriels Banals,
- 10 000 tonnes par an de matériaux de refus de déchèteries

Concernant le gisement des déchets, nous confirmons (cf DDAE cahier A pièce 1.1 article 6.5) que les apports viendront du département du Puy-de-Dôme et plus précisément du secteur Nord Nord-Est du département, correspondant aux **territoires** du Syndicat du Bois de l'Aumône, de Thiers Communauté et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes (dans un rayon de 30 km) :

- CC entre Allier et Bois Noirs,
- C C du Pays de Courpière,
- SIVOM d'Ambert,
- SICTOM Issoire – Brioude, (secteur Issoire)
- SICTOM des Couzes,
- Clermont Communauté,
- SICTOM Pontaugur – Pontgibaud,
- SICTOM des Combrailles.

Rappelons que les apports concernés par l'ICPE Vaca ont deux origines principales : communale et commerciale.

Le projet ne se résume donc pas à des déchets exclusivement municipaux.

En général,

- a) les collectivités passent des marchés publics pour assurer le traitement de leurs déchets avec des prestataires privés, ce qui permet de faire jouer la concurrence.
- b) les commerçants, artisans, industriels implantés sur les territoires des communes des syndicats précités passent également des marchés avec ces mêmes prestataires.
- c) les prestataires privés qui traitent les déchets des commerces ont besoin d'exutoires pour les déchets provenant des opérations de tri.

A ce titre, le projet est bien à intérêt collectif.

Rappelons que pour assurer son indépendance, la réglementation impose à chaque département de se doter de moyens de traitement et de proximité. C'est le plan départemental qui doit déterminer les territoires géographiques et les doter d'un moyen de traitement ou de faire jouer la synergie en implantant un centre à l'emplacement le plus approprié, en général, par rapport aux bassins de vie.

Pour respecter le principe de proximité **inappliqué à ce jour**, GPE s'engage à respecter la réglementation et notamment en matière de nature et d'origine des déchets autorisés.

Ce projet est donc destiné à réduire les transports. Rappelons qu'à ce jour, des EPCI du département ne respectent pas la réglementation (principe de proximité notamment) et exportent des déchets hors du département, ce qui génère des transports sur de longues distances et engendre des coûts importants.

La création de l'ICPE Vaca permettra donc au département d'être autonome en matière de traitement de ses déchets non dangereux et lui assurera une continuité du service public en cas de défaillance ou de fermeture de l'installation projetée du Valtom à Beaulieu.

1.1 Compte tenu du projet Vernéa conduit par le Valtom, pourquoi maintenir un tel projet ?

Le projet Vernéa conduit par le Valtom n'a pas vocation à traiter tous les déchets ménagers et assimilés du département.

De ce fait, le projet Vaca a toute sa place pour traiter les déchets dans le secteur géographique Nord Nord est du département, précisément là où les exportations de déchets dans d'autres départements sont importantes.

Le projet Vaca a le mérite d'offrir sur un même site tous les moyens nécessaires à la chaîne de traitement des déchets, de la réception au stockage des ultimes, ce qui n'est pas le cas des installations Vernéa du Valtom, ce dernier ayant envisagé d'implanter son ISDND à Montcel, soit à 40 km de Beaulieu, ce qui, si cette ISDND se réalise, va engendrer des transports et une empreinte carbone non négligeables. Notons aussi que la réglementation demande de limiter le transport et le volume des déchets (cf art 1 2° de la loi du 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.- NOR: ENVX9200049L).

Le fait de proposer aux clients potentiels un autre moyen de traitement à un prix inférieur, permet aussi de faire jouer une concurrence souhaitable et indispensable.

1.2 Si le projet n'est pas alimenté localement, comment le sera-t-il ?

Nous rappelons (cf DDAE cahier A pièce 1.1 article 6.5) que les apports viendront du département du Puy-de-Dôme et plus précisément du secteur Nord Nord-Est du département, correspondant aux **territoires** du Syndicat du Bois de l'Aumône, de Thiers Communauté et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes (dans un rayon de 30 km) :

- CC entre Allier et Bois Noirs,
- C C du Pays de Courpière,
- SIVOM d'Ambert,
- SICTOM Issoire – Brioude, (secteur Issoire)
- SICTOM des Couzes,
- Clermont Communauté,
- SICTOM Pontaumur – Pontgibaud,
- SICTOM des Combrailles.

Rappelons que les apports concernés par l'ICPE Vaca ont deux origines principales : communale et commerciale.

Le projet n'a pas vocation à traiter des déchets qui ne seraient pas d'origine définie et précisée dans notre DDAE.

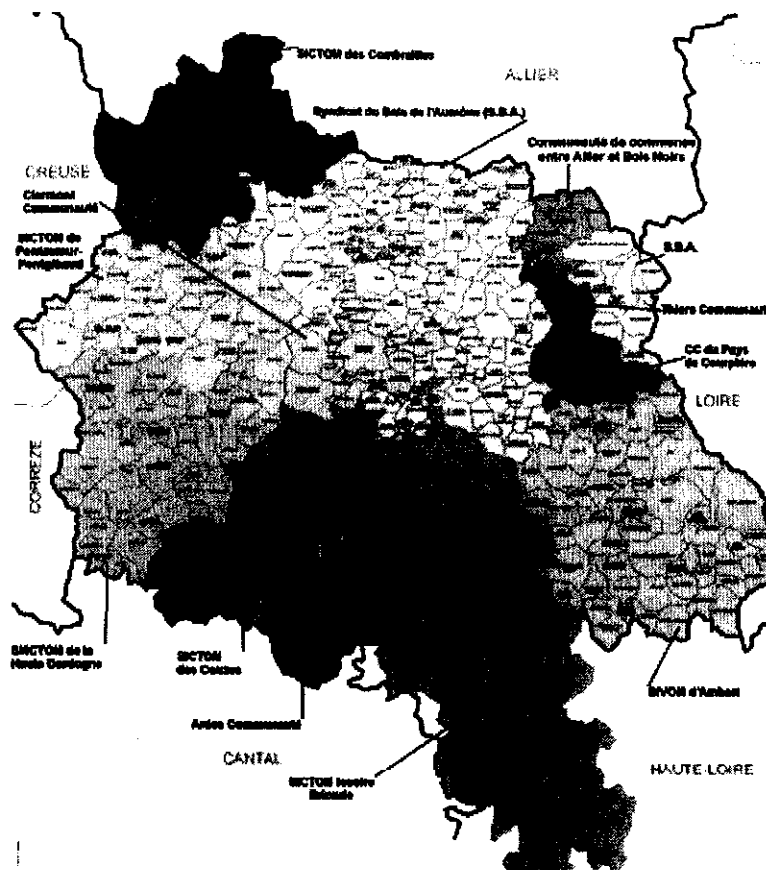
1.3 Des déchets viendront ils d'ailleurs ?

Nous confirmons à nouveau qu'en conformité avec la législation, les déchets acceptés sur le Centre Vaca viendront exclusivement du Puy de Dôme, issus des territoires précédemment indiqués et précisés.

1.4 De quelle distance ?

Les distances entre la zone de chalandise et le centre Vaca doit être aussi réduite que possible.

Compte tenu des origines géographiques précitées, on peut estimer cette distance à un maximum de 70 km (voir carte ci-après).



Carte EPCI traitement du 63

1.5 De quelle nature ?

Les déchets autorisés à être traités au sein de l'ICPE Vaca sont :

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, les déchets admissibles sont « tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ». Il s'agit principalement :

- de déchets municipaux,
- de déchets non dangereux de toute origine.

La liste (générale) des déchets peut être établie comme suit :

Ordures ménagères ou déchets municipaux :

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Cela comprend les deux fractions décrites ci-dessous.

Ordures ménagères résiduelles :

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte-à-porte et sera acceptée sur le Centre Vaca.

Fraction recyclable (déchets ménagers d'emballages)

Cette fraction de déchets correspond à la collecte sélective et aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens d'Eco-Emballages :

- Verre,
 - Papier / carton / tétra pack (*briques alimentaires*),
 - Flaconnages plastique,
 - Boîtes, canettes... en acier,
 - Boîtes, canettes, aérosols... en aluminium,
- ainsi qu'aux journaux magazines.

Selon le contenu, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (*contenant souillé*). Dans ce cas, ces déchets ont vocation à être accueillis au sein du centre Vaca.

Autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages acceptés au sein du centre Vaca.

Les encombrants ménagers

Déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont acceptés en déchetterie (ex : électroménager, literie, meubles...)

En vue d'une valorisation en fonction de leur nature, ils seront acceptés au sein du centre Vaca.

Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie. En vue d'une valorisation en centres de remblaiement, ils seront acceptés au sein du centre Vaca.

Les déchets verts

Il s'agit des déchets issus de l'entretien des cours et jardins (*tonte de gazon, branches, feuilles mortes...*). Ces déchets ne sont généralement pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés sur les déchetteries. En vue d'une valorisation en centres de compostage, ils seront acceptés au sein du centre Vaca.

Déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (*toxique, explosif, inflammable...*) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. Ces déchets sont généralement collectés en déchetterie mais n'ont pas vocation à être traités au sein du centre Vaca.

Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers, relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur. Il s'agit ici de déchets provenant des commerces, artisans, industriels, assimilables aux ordures

ménagères et traitables dans les mêmes conditions. En vue d'une valorisation matière, ils seront acceptés au sein du centre Vaca.

Les déchets banals des communes

Déchets non dangereux résultant de l'activité propre des services communaux (*administrations, espaces verts, cuisines centrales...*). Ils sont, dans leur globalité, assimilés aux ordures ménagères et peuvent être traités dans les mêmes conditions. Ils ont donc vocation à être acceptés au sein du centre Vaca..

Ces déchets incluent également les déchets de balayage traités par les collectivités,

Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Déchets non dangereux non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative. Ils incluent les déchets assimilés : fraction des D.I.B. présentant les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères, collectée et traitée dans les mêmes conditions, sans créer pour le service de sujétions techniques particulières. Ils ont donc vocation à être acceptés au sein du centre Vaca

Les déchets industriels spéciaux

Déchets potentiellement polluants (*du fait de leur nature ou de leur quantité*) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets sont collectés séparément et n'ont pas vocation à être traités au sein du centre Vaca.

Les déchetteries :

Equipements de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, elles contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les déchets spéciaux dans une certaine mesure, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales, les textiles, les médicaments...

Les déchets non dangereux provenant des centres de recyclage pourront être accueillis au sein du centre Vaca.

Les centres de recyclage :

Equipements de collecte, par apport volontaire, des déchets commerciaux et artisanaux autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Les centres de recyclage contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en centre de recyclage : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les déchets spéciaux dans une certaine mesure, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales, les textiles, les médicaments...

Les déchets non dangereux provenant des centres de recyclage pourront être accueillis au sein du centre Vaca.

Rappelons qu'en outre, pour être admis dans l'ICPE Vaca, les déchets devront satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Noter qu'il sera interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Dans ce cas, GPE refusera les déchets qui feront par ailleurs l'objet d'un enregistrement de non-conformité. Le document sera adressé au producteur et à l'ICPE avec copie au transporteur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en vigueur les déchets suivants ne pourront pas être admis au sein de l'ICPE « Vaca » :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante liée ;
- les boues de station d'épuration.

1.6 Ce projet ne va-t-il pas générer des transports sur de longues distances ?

Comme cela a été dit, un des nombreux avantages du centre Vaca est d'être de proximité et le seul du département à bénéficier de l'ensemble des moyens de traitement et d'élimination au sein du même site.

De ce fait, les transports seront forcément réduits, surtout par rapport à la situation actuelle où les déchets sont exportés, loin et sans aucun traitement préalable.

1.7 Ne va-t-il pas permettre à d'autres territoires de se dispenser d'avoir des installations de proximité ?

La réglementation étant la même pour tous, les autres territoires se doivent de disposer d'installations de traitement de proximité.

Ceci incombe au conseil général en charge du traitement des déchets non dangereux. Pour information, la révision du Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du 63 lancée en juin 2011 est en cours. A cette occasion, le Plan devient de **prévention et de gestion des déchets non dangereux**.

Selon le Conseil général du 63 :

L'action du Conseil général du Puy-de-Dôme dans le cadre de l'élaboration du futur Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est fondée selon les 4 principes suivants : principe de responsabilité et de solidarité, principe de prévention, principe de transparence et principe de précaution.

Concernant le principe de responsabilité et de solidarité des territoires, le Conseil général du Puy de Dôme veillera à responsabiliser les Puydômois sur le traitement des déchets au sein du périmètre du plan. Il s'agit d'un principe important, qui se traduit aussi par une responsabilité collective et individuelle à mettre en œuvre les actions nécessaires, lorsqu'elles auront été définies.

et se prononce en faveur du développement durable pour garantir aux populations les conditions d'accès à une véritable qualité de vie.

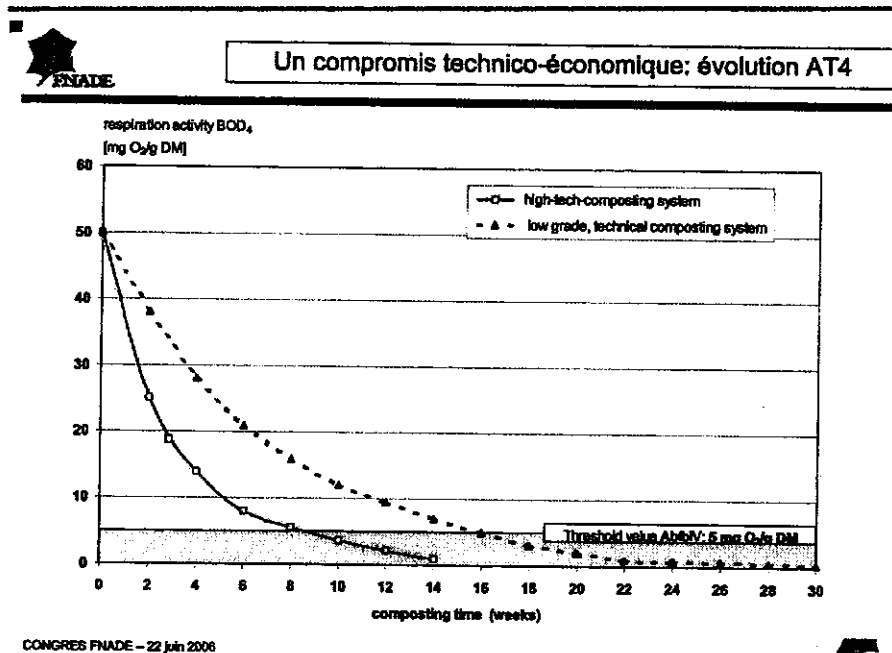
LE TMB

Le Groupe Pizzorno Environnement a choisi, préalablement à l'enfouissement des déchets la mise en place d'un TMB (Tri mécano biologique), afin de répondre à la directive du 26 avril 1999, dont deux des objectifs sont :

- La réduction du recours à la mise en décharge par traitement avant stockage
- La réduction des quantités de déchets biodégradables mis en décharge afin de réduire les émissions de méthane.

La solution adoptée, parmi tant d'autre est déjà mise en œuvre en France, en Allemagne, en Autriche, en Espagne. La technologie est simple, robuste, adaptable et évolutive. L'ensemble des opérations (tri et traitement biologique) s'opère dans un bâtiment mis en dépression. Un réseau de collecte de l'air interne équipe ce bâtiment pour l'acheminer au bâtiment de traitement des odeurs. D'un point de vue technologique, la phase fermentation du produit qui se déroule dans les tunnels étanches, sous conditions aérobies, permet d'abattre l'AT4 (activité respiratoire du déchet) de 60 %. A ceci, il faut ajouter la phase maturation où l'activité respiratoire poursuivra sa diminution.

Le graphique suivant précise en fonction du temps de séjour du déchet dans les tunnels, en phase maturation, la décroissance de l'activité respiratoire du déchet.



FNADE : elle a été créée en 1937, la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement) est l'organisation professionnelle représentative des métiers de la dépollution et de l'environnement

Durant toute la durée du process, la teneur en eau, la température, et la teneur en oxygène sont suivis, ce qui permet de s'assurer d'atteindre les objectifs fixés. En cas

de difficulté pour obtenir le taux de dégradation du déchet, plusieurs solutions sont envisageables : augmenter la durée de séjour du produit dans le tunnel, réaliser un retournement supplémentaires des déchets dans le tunnel (pour notre objectif d'AT4, il est prévu un retournement), structurer l'andain afin d'augmenter sa porosité utile et donc son pouvoir à dégrader la fraction fermentescible par l'augmentation des surfaces en contact avec l'oxygène.

Pour rappel, le tri mécanique permettra de récupérer sur la base de 80 000 t/an entrant sur le site :

- 1 800 tonnes/an de ferraille
- 1200 tonnes/an de métaux non ferreux
- 18 332 tonnes/an de corps creux (bouteille PEHD, brique de lait..)
- 15 174 tonnes/an de papier, carton

Ces matériaux sont mis en balle, puis évacués pour une valorisation adaptée.

Après le traitement mécano-biologique, la partie à enfouir correspondra à des matériaux non valorisables, dont le pouvoir polluant sera fortement diminué. On se référera à la thèse de M.Araujo Morais intitulée : « Influence des pré-traitement mécaniques et biologiques sur des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sur leur comportement bio-physico-chimique en Installation de Stockage de Déchets (ISD) – INSA de Lyon – 2006.

Ainsi, le pré-traitement mécanique et biologique de la matière organique conduit à :

- Réduire les émissions gazeuses (biogaz) jusqu'à 95 %
- Réduire la charge polluante des lixiviats jusqu'à 90 % pour le carbone (DCO, COT),

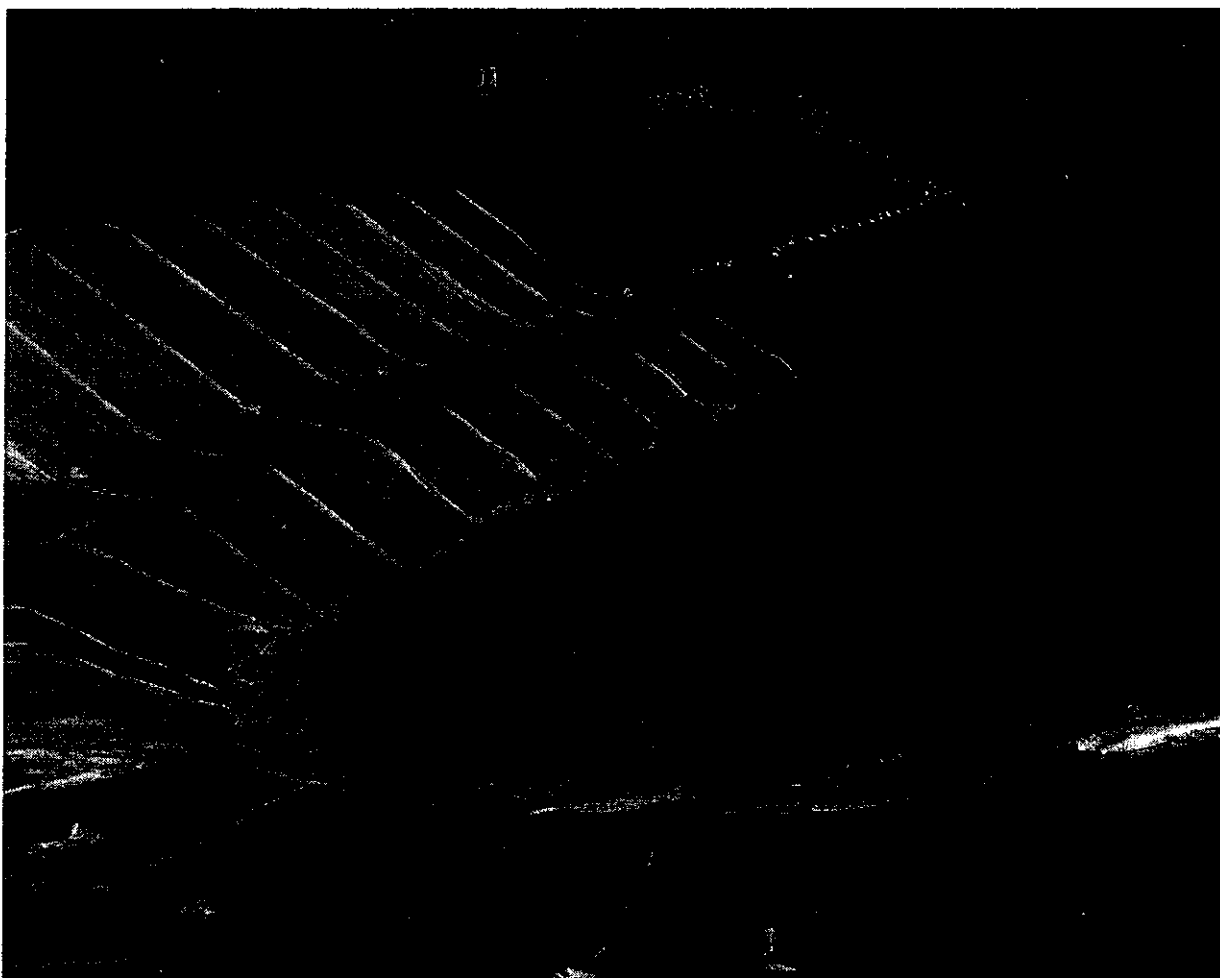
Nb : Malgré ces réductions notables du « potentiel polluant » des déchets stockés, l'aire d'enfouissement est aménagée avec des dispositifs techniques aussi sûrs que ceux prévus pour des déchets bruts. Le traitement projeté est tel que le déchet sera stabilisé avant enfouissement et peut être donc considéré comme « inerté ». Le déchet stabilisé est ensuite enfoui dans une alvéole étanche et recouverte. Cette méthode d'exploitation garantit donc des impacts olfactifs nuls voire modérés.

Pour plus d'informations, nous invitons à prendre connaissance de l'étude olfactive réalisée à cet effet (cf DDAE cahier B annexe 22).

Les meilleures garanties sont donc la méthode de traitement des déchets résiduels et le stockage final des déchets traités stabilisés.

2.2 Peut on garantir que la géomembrane est fiable dans le temps, résistera t elle aux mouvements de terrains et aux agressions chimiques de certains produits résiduels ?

Pour mémoire, la stratégie du choix des produits constituant la barrière active imposées par la réglementation (arrêté du 9 septembre 1997), considère que la durée de vie d'une géomembrane PEHD (une des composantes de cette barrière de sécurité) doit être au moins égale à 60 ans, correspondant à 30 ans d'activité d'une « installation de stockage » et 30 ans de suivi post fermeture de cette dernière. Ces derniers 30 ans étant la durée nécessaire pour que le déchet soit suffisamment dégradé pour ne plus contenir de pouvoir de nuisance pouvant atteindre l'environnement.



Dispositif d'étanchéité avec géomembranes avec fond d'alvéole recouvert de matériaux drainant

D'après la littérature, la durée de vie d'une géomembrane PEHD 2mm est largement supérieure à 60 ans, et ce dans des conditions d'agressivités provenant d'un stockage de déchets sans pré-traitement (étude de 1978/88 de J Jessek ; R Koch et de E Gaube). Dans le cas du projet Culhat, le stockage d'un matériau ayant fait l'objet d'un pré-traitement garantit une durée de vie de la géomembrane beaucoup plus performante.

La question des glissements de terrain n'appelle pas de réponse particulière, puisque la création des talus se fera au fur et à mesure de l'exploitation du site. Le choix des pentes a fait l'objet de modélisation prenant en compte des cercles de glissement soit basés sur une couche de matériau spécifique, soit l'ensemble du rampant. De plus, en phase exploitation, les alvéoles localisées sur les bords de fouille seront exploitées en priorité, avec la mise en place des matériaux en pied de talus.

Rappelons enfin que le choix des produits (fiche d'agrément), les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques (CFG), leur mise en œuvre par une entreprise spécialisée (certifiée ASQUAL avec mise en place d'un PAQ) et les contrôles internes et externes exercés offrent les meilleures garanties.

2.3 La constitution du sous sol est elle bien homogène qu'il n'y parait dans le dossier (risques de passages graveleux notamment) ?

La zone de l'enfouissement des déchets a été étudiée et a permis l'adaptation du projet et sa géométrie (cf DDAE annexe 9 cahier B).



Forages de reconnaissance sur le site Vaca

Les études ont porté sur la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrogéologie via des études géologiques, la création de sondages géotechniques, de fouilles, la mise en place de piézomètres, des essais d'eau, des diagraphies, des méthodes géophysiques comme des sondages électriques et de l'électromagnétique.

Ces études ont ainsi montré la présence d'une zone d'argile où sont localisés les trois casiers, et une zone moins argileuse dans la partie Nord Ouest du site.

Ces résultats ont été pris en compte dans le design du projet, puisque le bâtiment process, l'accueil et les différents bassins sont implantés dans la partie la moins favorable à la création de la zone d'enfouissement.

Au droit de l'aire d'enfouissement, où la constitution du sous sol est bien homogène, le sous-sol et en particulier la nappe sont protégés par une barrière de sécurité passive et la barrière de sécurité active.

Comme indiqué précédemment, sur le site, plusieurs sondages ont été réalisés soit à la pelle mécanique, soit à l'aide d'une machine de forage. De plus, deux campagnes de mesure par géophysique permettent d'obtenir une vue plus générale du site.

Ainsi, ces investigations ont permis d'affiner le contexte géologique.

En surface, on retrouve des terrains composés d'argile, de sable argileux, d'argile sableuse, et de sable. Les terrains de couverture sableux sont plus épais au Nord Ouest alors que les terrains plus argileux sont localisés au Sud Est.

Plus en profondeur, on rencontre les marnes du Chattien caractérisées par des marnes argileuses à peu sableuse, avec des lentilles centimétriques. Plus en profondeur, le faciès devient plus marno-calcaire.

Trois piézomètres ont été installés, ils ont permis d'engager des essais d'eau (mise en dépression du niveau d'eau dans le piézomètre, mesure de la remontée du niveau d'eau, pour en déduire la perméabilité). Les perméabilités sont en phase avec les faciès rencontrés. Ainsi dans le secteur Nord Ouest, les essais d'eau sur le Pz1 fournissent un résultat de l'ordre de 10^{-6} m/s. Cette perméabilité peut être qualifiée de moyenne à faible. Dans le Pz 2 et PZ3, les valeurs de perméabilité sont de l'ordre de 10^{-8} m/s à 10^{-9} m/s, c'est-à-dire des perméabilités très faibles. Pour donner un ordre de grandeur, avec un terrain d'une perméabilité de 10^{-9} m/s, il faudrait pour une goutte d'eau plus de 30 ans pour parcourir 1 mètre de terrain !

L'étude géologie et hydrogéologique a ainsi permis de cerner finement la répartition des faciès et des gammes de perméabilité de l'aquiclude. Ainsi, la localisation du projet, et plus précisément l'emprise des casiers a été calée en fonction de la répartition des faciès (et donc des perméabilités).

Le long de l'Allier, un captage AEP est présent. Il est proche de Crevant Laveine, à l'altitude 285 m, en rive gauche de l'Allier. Le captage est installé dans la nappe

d'accompagnement du cours d'eau Allier. La perméabilité doit être comprise entre 10^{-3} m/s et 10^{-4} m/s.

Ce captage est à 4 km à vol d'oiseau du site. Cependant, en considérant un cheminement hydrogéologique, la distance réelle est en fait de 2.2 km pour atteindre la nappe d'accompagnement de l'Allier, puis de 2.6 km pour rejoindre le captage. Cette distance est relativement grande, sans compter qu'en considérant que l'eau du site puisse atteindre le captage, il faut en plus qu'elle « traverse » le cours d'eau Allier, puisque le site est en rive gauche, alors que le captage est en rive droite.

L'allier constitue donc une barrière naturelle de protection du seul captage AEP répertorié.

Avec les perméabilités du site, on peut estimer la durée nécessaire à une goutte d'eau pour aller de l'emprise du projet au captage AEP. Ainsi, sur le premier tronçon de 2.2 km, en prenant une perméabilité de 10^{-7} m/s, la durée de transit est de 700 ans, puis sur le deuxième tronçon de 2.6 km avec une perméabilité de 10^{-3} m/s, la durée est de 260 jours. Certes ce calcul, un temps soit peu absurde montrent que la durée entre les deux tronçons ne sont pas du tout du même ordre de grandeur, mais il montre surtout que le captage AEP localisé en rive gauche de l'Allier, ne peut pas être alimenté par les eaux provenant de la zone située à proximité du site, même si ce dernier fait partie intégrante du bassin versant.

A l'ensemble de ces considérations, il ne faut pas oublier cinq points importants :

- Le Groupe Pizzorno Environnement s'est engagé à traiter à ses frais les « eaux polluées » du Berrier, provenant de l'ancienne décharge du Bois de L'Aumône. Cette action va largement améliorer la qualité des eaux rejoignant l'Allier ;
- Les déchets qui seront enfouis sur le site auront fait l'objet d'un prétraitement, ce qui va diminuer très largement leur pouvoir impactant ;
- En plus de la géomembrane PEHD, il sera ajouté un GSB (géosynthétique bentonique, d'une perméabilité de 10^{-11} m/s), ceci garanti l'intégrité de l'étanchéité de la barrière active ;
- Les eaux souterraines, au-droit de l'aire d'enfouissement seront collectées et dirigées vers un bassin spécifique, dédiée au contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- La qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site sera suivie via les piézomètres par un organisme extérieur, choisi en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout ceci confère à écrire que la nappe d'accompagnement de l'Allier, ainsi que le captage d'eau AEP ne seront pas impactés par une pollution provenant du projet de Centre de Tri-Recyclage et de Valorisation des déchets ménagers et assimilés.

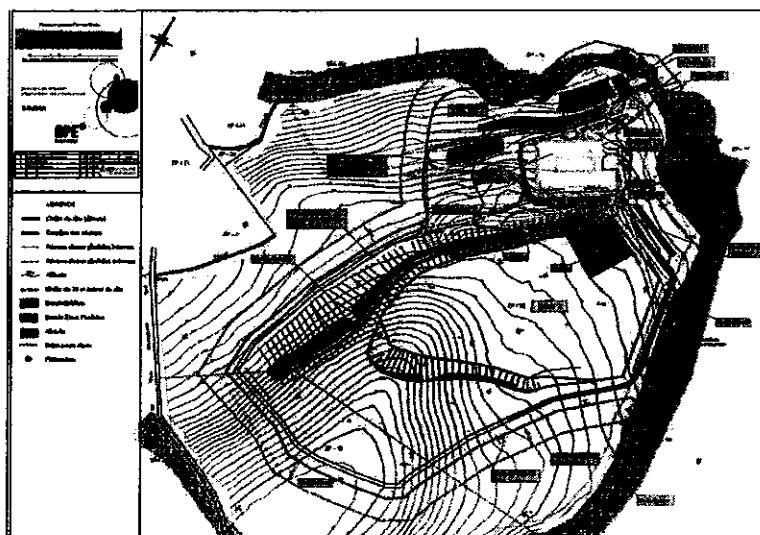
2.4 Peut on avoir la garantie que l'on collectera bien tous les lixiviats ?

La collecte de tous les lixiviats est réglementairement obligatoire (cf en annexe AM du 09/09/97 art 13-14 et 18).



Alvéoles prêtes à l'emploi avec leur fond drainé

La morphologie du site est une gouttière, inclinée vers le Nord. Sur cette surface pentée, sera déroulée la barrière active, (géomembrane PEHD et matériaux drainant + antenne de collecte des lixiviats). L'ensemble est collecté au Nord de la zone de stockage (cf DDAE cahier A notice projet Pièce 2.1 pages 51 et 52).

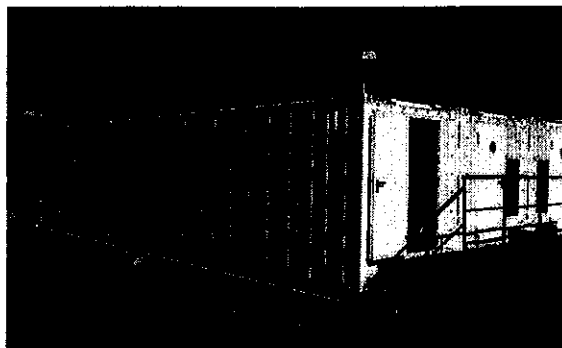


Plan masse du site Vaca avec mention de la lagune de réception des lixiviats

La conception de l'ISDND est tel que tous les lixiviats sont collectés pour être envoyés vers une lagune spécifique (cf DDAE cahier A EI Pièce 4.2). Ensuite, ils seront traités sur place dans la station d'épuration du site.

2.5 Le dispositif d'épuration est il réellement efficace et fiable dans le temps, et quel retour d'expérience sur d'autres sites avec ce même procédé ?

Depuis près de vingt ans, le Groupe Pizzorono Environnement est utilisateur de stations de traitement des lixiviats par osmose inverse sur ses sites en France et à l'étranger et a donc un bon retour d'expérience.



Station de traitement des lixiviats utilisée par GPE

Le procédé, éprouvé et fiable, est basé sur un prétraitement (sur charbon actif par exemple), puis un traitement par osmose inverse, ce qui garantit une épuration performante, permettant de rejeter dans le milieu naturel des eaux de qualité et conformes.



Station GPE de traitement des lixiviats par osmose inverse

Pour le site de Culhat, malgré un produit stocké qui aura une charge polluante moins impactante, nous avons choisi ce procédé.

Noter qu'à l'heure actuelle, en matière de traitement de lixiviats, le procédé par osmose inverse offre les meilleurs résultats et garanties. Il est de plus, retenu au niveau national et européen parmi les MTD (meilleures techniques disponibles).

2.6 Quelle gestion des écoulements en cas d'intervention sur un incendie ?

Il va de soi que les études ont pris en compte la gestion des eaux qui seraient utilisées pour éteindre un incendie. De plus, l'ensemble du bâtiment sera équipé de détecteurs d'incendie, de moyens de lutte incendie, ce qui limite la propagation des incendies et donc les volumes d'eaux à gérer.

Nous avons également rencontré le SDIS pour concertation et prendre en compte leur demande pour l'aspect incendie et la sécurité le plus en amont possible du projet. Ainsi, par exemple, un des bassins d'eaux internes est équipé d'un point de puisage d'eau dédié aux pompiers.

En général, pour ce type d'installation de traitement de déchets, il y a plusieurs façons de combattre un incendie.

L'eau est rarement utilisée, hormis pour le bâtiment CRTV qui est lui-même doté de moyens.

Pour un incendie au sein de l'ISDND, le meilleur moyen est d'utiliser un matériau terreux, manutentionné avec les engins du site, beaucoup plus efficace pour étouffer un feu en le privant d'air. L'eau n'est donc pas utilisée.

Rappelons que les équipements du CRTV sont disposés sur une dalle étanche et pentée pour diriger les eaux vers une cuve tampon de 20 m³.

En cas d'incendie sur le CRTV, l'eau utilisée est donc récupérée dans la cuve tampon. En cas de dégradation de la qualité de l'eau dans la cuve, cette eau serait pompée et envoyée vers la station de traitement des eaux internes. Dans le pire des cas, si le traitement in situ s'avérait inefficace, cette intervention serait confiée à une entreprise extérieure agréée pour que les eaux soient traitées à l'extérieur du site dans des conditions adéquates.

2.7 Quel dispositif de contrôle permettra d'avoir une traçabilité et un contrôle de la réception des déchets par l'exploitant ?

La réglementation actuelle est draconienne en matière d'acceptation de déchets et de traçabilité et GPE s'y conformera (cf AM du 09/09/97 art 6 à 8).

Il y a plusieurs dispositifs de contrôle pour les apports de déchets.(cf DDAE cahiers A pièce 2.1 pages 13 à 15 et cahier B chapitre 8).

Rappelons :

- Qu'aucun déchet ne peut pénétrer à des fins de traitement au sein de l'ICPE Vaca sans avoir été préalablement identifié et autorisé,
- Qu'aucun déchet ne sera déchargé directement au sein du casier en exploitation de l'ISDND,
- Que tous les déchets seront vidés au sein du CTRV pour contrôle visuel de conformité après contrôle administratif d'admission à l'entrée de l'ICPE Vaca.

Pour mémoire, l'admission, le contrôle et la tracabilité des déchets se déroulent de la façon suivante :

- **Admission :**

Les camions dont les déchets auront été préalablement autorisés pour traitement, seront contrôlés administrativement, pesés et enregistrés sur informatique à leur entrée sur le site.

La dilution ou le mélange de déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission est proscrit. Cette obligation est faite à chaque producteur par GPE.

En cas de non respect, GPE n'acceptera pas le déchargement sur le Centre Vaca. Dans ce cas, le transporteur se fera recharger le contenu par GPE et fera son affaire pour l'éliminer dans des conditions adéquates. Ce cas de figure fera l'objet d'une fiche de non conformité enregistrée adressée au producteur et à l'inspecteur des Installations classées.

La procédure d'admission des déchets mise en œuvre pour accéder à l'installation Vaca sera la suivante :

➤ *Une procédure d'information et d'acceptation préalable à l'admission des déchets*

Avant d'accepter un déchet sur son site, GPE demandera chaque année à chaque producteur de déchet de remplir une fiche « d'acceptation préalable à l'admission des déchets » qui regroupe les renseignements suivants :

- le producteur du déchet,
- origine des déchets,
- processus de production,
- le transporteur,
- l'identification du déchet : nature, conditionnement, état et estimation de la quantité annuelle,
- essais à réaliser.

Pour mémoire, le modèle de fiche « d'acceptation préalable à l'admission des déchets » est jointe en annexe 18 du CAHIER B.

Selon les renseignements fournis par cette information, l'exploitant GPE décidera, en fonction des spécificités de la réglementation en vigueur, soit :

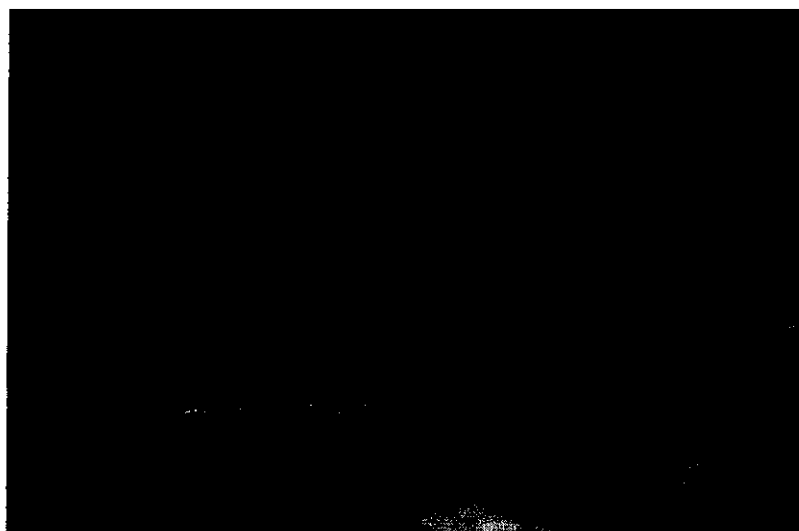
- d'accepter en l'état les déchets,
- de demander des analyses complémentaires de caractérisation sur certains paramètres en fonction des seuils d'admission de certains produits (ex : siccité).

Après étude des résultats, l'exploitant :

- délivre un certificat d'acceptation préalable, si les documents et renseignements sont conformes,
- refuse l'admission du déchet. Dans ce cas, les motifs de refus sont consignés dans le registre des informations préalables et le producteur en est informé.

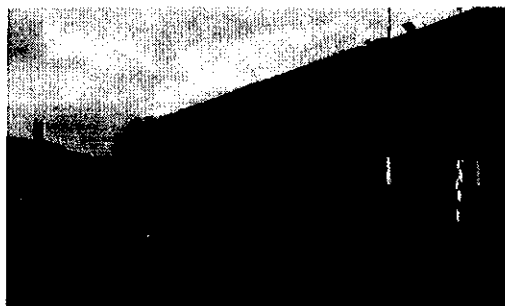
Toute livraison de déchet fera l'objet de contrôles :

- *Contrôles à l'arrivée sur le site*



Dispositif de contrôle de non radioactivité sur site GPE

- contrôle de non-radioactivité du chargement,
- vérification du bâchage des véhicules,
- contrôle visuel du véhicule (complété pour le chargement lors du vidage),
- contrôle du poids sur le pont-basculé,
- vérification de l'existence d'une information préalable ou du certificat d'acceptation préalable à jour,
- contrôle de la provenance et de la nature du déchet,
- contrôle de l'identité du producteur et du transporteur.

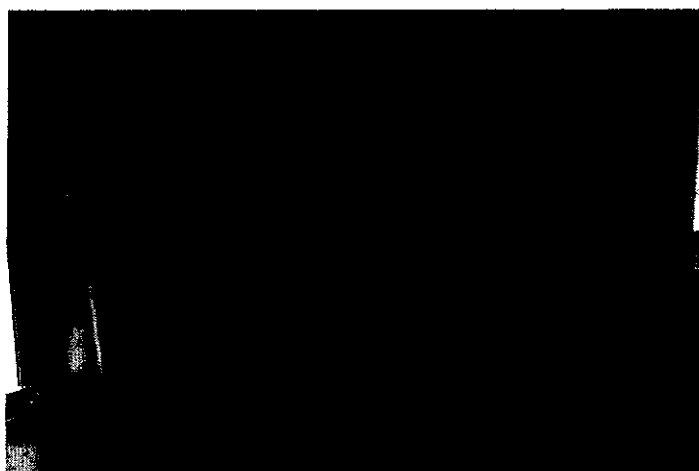


Contrôle d'un véhicule

En cas de non respect des conditions d'admission à l'entrée du site, le déchargement du véhicule ne sera pas autorisé et fera l'objet d'un enregistrement sous la forme d'une fiche de non-conformité remise au transporteur, avec copie au producteur et à l'Inspecteur des ICPE.

En cas de doute sur le chargement, l'exploitant se réservera le droit de refuser le déchargement, d'isoler le véhicule et d'effectuer un prélèvement de déchet aux fins d'analyses supplémentaires. Après résultats, soit le déchargement sera autorisé, soit il sera refusé avec enregistrement d'une fiche de non-conformité.

Pour une meilleure traçabilité, une caméra enregistre tous les véhicules passant sur le pont bascule.



Poste de contrôle des déchets (logiciel d'enregistrement et de pesée / contrôle vidéo)

Pour tout chargement admis par le préposé GPE au poste de contrôle de l'entrée de l'ICPE Vaca, le véhicule sera autorisé à pénétrer pour vidage au sein du CTRV où il subira un dernier contrôle visuel de conformité qualitative lors du déchargement.

➤ *Admission du chargement*

Pour tout chargement admis, GPE délivrera un accusé de réception écrit qui prend la forme d'un bon de pesée sur lequel figurent les renseignements suivants :

- la date et l'heure de réception,

- la quantité et les caractéristiques du déchet,
- le tonnage du véhicule avant et après accès au site,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identité du transporteur.

Pour tous les apports, il existe deux registres sous forme informatique et version papier :

- admission
- refus

Toutes les informations sur les déchets qui n'auront pu être admis y seront notées, en précisant les motifs du refus.

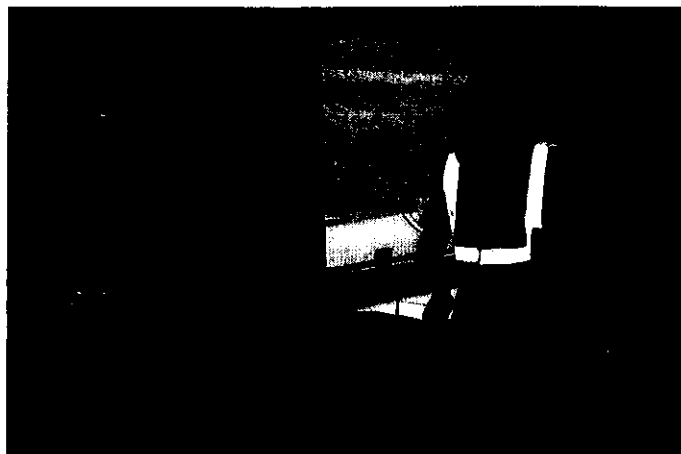
Après le contrôle administratif à l'entrée et l'autorisation de déchargement délivrée par le préposé GPE, un contrôle visuel direct (du chargement) des déchets sera effectué par le personnel d'exploitation (et le chef d'équipe lorsqu'il y a doute) au niveau de la zone de déchargement au sein du CTRV, le but étant de s'assurer de la conformité qualitative des déchets.

Chaque véhicule est réceptionné par le préposé au contrôle de déchargement qui est en charge du guidage et des consignes de manœuvres.

Les véhicules vident un par un pour faciliter le contrôle de leur chargement. Le préposé est relié par radio avec le poste de contrôle pour signaler toute anomalie.

Rappelons que :

- Tout chargement non conforme sera isolé, rechargé et restitué au transporteur/producteur avec la fiche de non-conformité correspondante.
- Pour tout chargement autorisé pour traitement, le véhicule ayant déchargé sera autorisé par le préposé au contrôle à rejoindre le poste de contrôle pour une pesée à vide. Le chauffeur pourra enfin quitter le centre après avoir récupéré son bon de pesée mentionnant les indications précitées.



Chauffeur récupérant son bon de pesée en sortie de site

La procédure de gestion administrative d'acceptabilité des déchets est jointe en annexe 18 du CAHIER B.

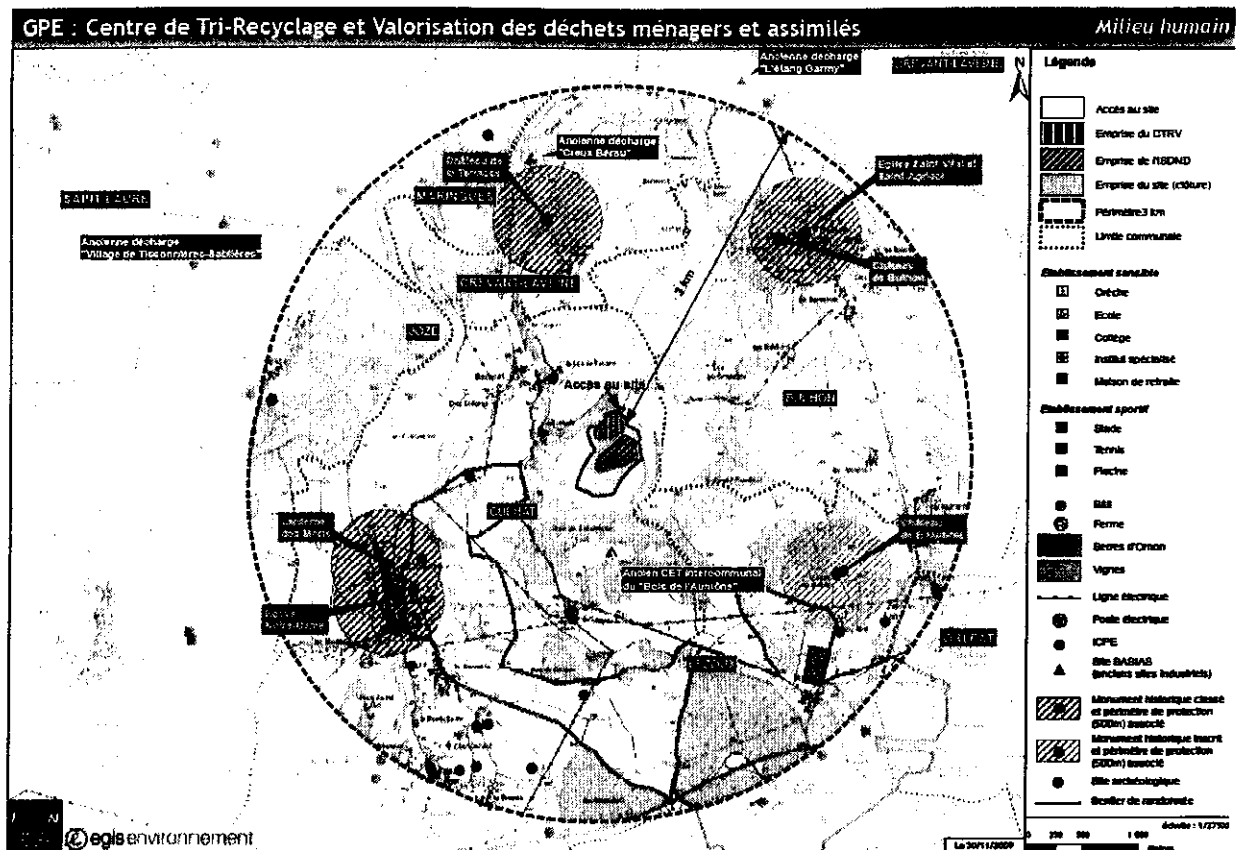
Toutes les informations sur les apports de déchets sont archivées, conservées pendant toute la durée de l'exploitation, et consignées dans des rapports mensuels, trimestriels et annuels remis à l'Inspecteur des installations classées, en charge de ce type de contrôle. Un double du rapport annuel d'exploitation sera remis au maire de Culhat et au préfet, président de la CLIS.

2.8 Quel impact du projet sur la vie des habitants du village du Bassinet situés à 600 m du site ?

L'acceptation d'un centre de traitement de déchets non dangereux par les riverains vivant à proximité est souvent difficile.

L'idée même de la présence d'un centre de traitement de déchets peut induire un impact négatif sur le cadre de vie, qui reste néanmoins à démontrer.

Le projet pourra donc induire un impact « psychologique » sur les populations riveraines au voisinage immédiat du site et dans une moindre mesure sur les habitants de Culhat et du hameau du Bassinet.



Carte de synthèse du milieu humain

Rappelons que :

- La circulation ou l'itinéraire d'accès au centre Vaca ne sont pas envisagés au niveau du hameau du Bassinet.
- Le site a la particularité d'être localisé dans un environnement rural, invisible depuis le Bassinet par sa topographie et les écrans boisés le long du ruisseau Berrier.
- Les déchets sont traités dans l'enceinte du CTRV où le bâtiment est en dépression avec un air filtré. Les déchets non recyclables, une fois stabilisés, seront enfouis puis recouverts. Aucun déchet « brut » ou non traité au sein du CTRV ne sera enfoui. Ceci évitera donc les productions et par conséquent, les dispersions d'odeur.
- Au sein de l'ISDND, les déchets stabilisés sont déposés, compactés et recouverts quotidiennement. Ce principe permet de limiter les impacts, notamment l'attraction de certains oiseaux.
- Les émissions de bruit ne seront pas perceptibles dans la mesure où les machines et équipements dédiés au traitement sont au sein du bâtiment CTRV. Les machines (compacteur, chargeur, véhicule de transfert) travaillant à l'extérieur (au sein de l'ISDND) sont aux normes de commercialisation et ne font pas plus de bruit que les engins agricoles qui travaillent dans ce secteur. La configuration de l'ISDND, conçue par

alvéoles exploitées en cavité puis entourées de digues d'enceinte, fait que le bruit produit par le matériel d'exploitation reste confiné sur place.

Trois habitations coexistent à proximité du site (moins de 400 mètres).

Concernant les établissements dits sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites...), le plus proche se situe à 1,7 km.

L'exploitation du centre Vaca nécessitera néanmoins de mettre en place des mesures pour atténuer les impacts qui sont détaillées dans notre DDAE (cf cahier A pièce 4.2 EI. Pages 144 et suivantes et pièce 4.4 ED).

La population a une idée déformée de l'exploitation Vaca (qui se réduit à la vision d'une décharge) due au passé vécu avec la décharge du Bois de L'Aumône.

Noter que le choix de la technologie d'un TMB permet d'abaisser très fortement les nuisances que l'on trouve habituellement dans une ISDND sans pré-traitement. (ex : Ambert, Lempdes, St Diery, St Sauves, Miremont, Cusset,..). Il s'agit essentiellement des odeurs, des oiseaux.

Rappelons une fois encore que le centre Vaca est un centre de traitement moderne qui n'a rien à voir avec l'ancienne décharge du Bois de L'Aumône, puisque tourné avant tout vers le tri et la valorisation des déchets.

3. Pourquoi un tel projet sur un terrain agricole ?

3.1 Pourquoi le choix d'un tel terrain ?

À l'occasion de l'enquête publique, la population de Culhat et des communes avoisinantes s'est fortement mobilisée.

Cela est bien légitime dans la mesure où l'histoire du secteur est fortement marquée par des installations de traitement de déchets (qui se résument à de l'enfouissement de déchets bruts) peu respectueuses de l'environnement et de la santé publique tant en terme de conception que d'exploitation.

Il est bien évident et il suffit d'ailleurs de consulter le dossier de demande d'autorisation pour s'en convaincre, que le projet proposé par le Groupe Pizzorno n'est en aucun cas une réplique des installations précédentes. Bien au contraire ce projet permettrait enfin au secteur de disposer d'une installation moderne de

Seules les trois premières surfaces constitueront un prélèvement "long" sur la surface agricole actuelle soit 2,6 hectares seulement.

Les 18,9 hectares d'espaces verts et agricoles ne sont pas directement concernés par l'exploitation du site. Ils permettent de garantir le volet paysager du site.

Restent les 7,5 hectares d'installation de stockage qui seront exploités par alvéoles successives d'une surface maximale de 5000 M² comme le veut la réglementation. Eu égard au tableau des surfaces d'alvéoles (cf DDAE cahier A pièce 2.1 page 43), chacun pourra constater que la moyenne est proche de 3 750 m² d'emprise annuelle.

Cela signifie que durant les 20 années d'exploitation, l'emprise maximale annuelle des alvéoles sur le terrain naturel sera de moins de 1 hectare (7 500 m²) : une alvéole de 3 750 m² en exploitation + une alvéole de 3 750 m² en préparation.

Noter que l'alvéole en fin d'exploitation est immédiatement couverte et revégétalisée pour une future remise en culture.

Au terme de l'exploitation du site, les 7,5 hectares d'alvéoles sont ainsi restituées au milieu naturel.

En conclusion, il faut retenir que :

La population locale s'est fortement mobilisée à l'occasion de l'enquête publique. Le syndrome « NIMBY » a été renforcé par le mauvais souvenir laissé par d'anciennes installations (particulièrement la décharge du bois de l'Aumône),

Le Groupe Pizzorno dispose effectivement d'une maîtrise foncière de 57,3 hectares dont 28,3 sont dédiés à la bande d'isolement des 200 mètres,

Le projet concerne une surface d'exploitation de 29 hectares, mais seuls 2,6 hectares seront prélevés à l'activité agricole.

Dans ces conditions, le choix d'un terrain retenu est le meilleur, d'autant plus que le règlement d'urbanisme de la commune d'accueil prévoit la possibilité d'aménagement d'infrastructures à caractère d'intérêt général.

3.2 Comment se fait il que la promesse de vente n'ait pas été transmise à la SAFER ?

Rappelons que la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) est une société anonyme à but non lucratif. Elle est l'opérateur institutionnel de régulation du marché foncier agricole.

Elle est informée de toutes les ventes, par le notaire chargé d'une promesse de vente.

Le principal outil d'intervention de la Safer est le droit de préemption qui permet d'acheter, aux conditions du vendeur (ou acceptées par lui), tout bien agricole mis en vente.

La SAFER peut préempter uniquement en cas d'aliénation à titre onéreux (vente) de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

En revanche, il existe de nombreuses exceptions au droit de préemption (L 143-4 du Code rural) : les échanges, les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclus ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant, les acquisitions réalisées par les salariés agricoles et les associés d'exploitation et par les fermiers en place, certaines constructions, les donations, etc.

La préemption de terres par la SAFER ne représente que 12 à 15 % de ses acquisitions, le reste étant acquis à l'amiable.

Concernant la procédure, la notification du projet de vente à la SAFER doit se faire par le notaire au moins 2 mois avant la date envisagée de la vente.

traitement de déchets ménagers. Les impacts du projet sur l'environnement et la santé sont parfaitement maîtrisés. De plus, le projet est générateur de créations d'emplois et d'importantes retombées financières directes et indirectes.

À ceux qui affirment que le projet peut-être "bien sur le papier" mais "différent dans la réalité", il faut rappeler que le service des installations classées qui agrège les compétences de l'Etat à celles du Département et de la Région font preuve d'une grande rigueur et que le moindre "faux-pas" dans la conduite des travaux et/ou de l'exploitation se traduit aujourd'hui fatalement par une fermeture administrative de l'installation.

Le projet ne doit donc pas être perçu comme une menace mais comme une opportunité à une époque où les sujets majeurs de la protection de l'environnement et de la santé publique doivent être couplés à celui de la création de richesses économiques.

La question du choix de site a été posée à plusieurs reprises. D'aucuns craignent que ce choix résulte plus d'une opération financière que d'une recherche de sites qualitative.

Il convient donc de rassurer le public sur les raisons qui ont conduit le Groupe Pizzorno à choisir ce site.

Cette partie est bien détaillée dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre "Raisons du choix du site". (cf DDAE cahier A EI pièce 4.2 article 4). Mais rappelons tout de même l'essentiel : le site a été choisi à l'issue d'une étude de recherche de sites d'une durée de deux ans qui a couvert l'ensemble du département. Ce site a été retenu sur la base d'une analyse multi-critères qui intègre les contraintes réglementaires (zones naturelle, bande des 200 mètres, arrêté ministériel du 9 septembre 1997, etc.) et les prescriptions techniques issues des différents ministères. À la lecture de cette étude, on peut affirmer que **ce site est le plus adapté du Département pour l'installation d'un centre de traitement des déchets ménagers.**

Les qualités majeures du site sont :

- sa localisation au barycentre du bassin de vie de l'Est clermontois qui permet de réduire le trafic routier et de maîtriser les coûts de collecte des déchets,
- la qualité des voies d'accès (proximité de la sortie d'autoroute qui permet d'éviter toute traversée de village),
- L'isolement du site par rapport aux habitations,
- L'absence de milieux sensibles à proximité,

- La superficie du site qui permet d'assurer un excellent niveau d'isolement visuel et sonore,
- Le site ne nécessite pas de défrichement car il est actuellement consacré à une activité de culture agricole. La continuité de cette activité est compatible avec la future activité qui est peu consommatrice d'espace. À terme, seul le bâtiment et les infrastructures techniques (bassins, pistes, etc.) constitueront des surfaces prélevées à l'activité agricole (cf tableau des surfaces),
- La qualité du substratum naturel qui permet d'atteindre et même de dépasser les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997, préservant ainsi la qualité des eaux souterraines.

Le projet est effectivement prévu sur un terrain agricole. Il est impossible d'implanter un tel projet en zone urbaine ou à urbaniser car les surfaces disponibles sont insuffisantes. Les massifs forestiers font l'objet de protections réglementaires évidentes liées à leur richesse faunistique et floristique. Le choix d'un terrain agricole est donc le meilleur d'autant plus que nous démontrons ci-dessous que le projet est peu consommateur d'espaces. Noter aussi que la topographie du site ne facilite pas l'exploitation agricole actuelle, ce qui explique que le terrain n'est pas utilisé dans sa totalité.

La maîtrise foncière du Groupe Pizzorno est de de 57,3 ha. Soit trois parcelles ZP 18, 19 et 36 d'une surface respective de 12,8, 43,6 et 0,9 hectares.

La demande d'autorisation porte sur une surface d'exploitation de 29 hectares.

L'écart de 28,3 ha s'explique par l'obligation réglementaire faite à l'exploitant de fournir une garantie d'isolement dite "bande des 200 mètres" qui par définition est une zone non aedificandi.

Cette bande des 200 mètres d'une surface de 28,3 ha continuera à être exploitée de la même façon qu'aujourd'hui.

Au sein de la surface d'exploitation d'une surface de 29 ha, il convient de distinguer les différentes zones fonctionnelles :

| | |
|--|---------|
| Bâtiments exploitation + administratif : | 0,9 ha |
| Infrastructures : | 0,8 ha |
| VRD : | 0,9 ha |
| Espaces verts et agricoles : | 18,9 ha |
| Installation de stockage : | 7,5 ha. |

351

L'an deux mille douze, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AUSSET Jean-Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : treize

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 octobre 2012

PRESENTS : MM. AUSSET – DESJARDINS - DONGUY - DUPORGES - ESTIVAL - FERRIER – GAUTHIER - MATHIEU - MONTBRIZON - NORAZ-CONCHON.

Absent: M. CHERIN (procuration à M. AUSSET) – MICHOT (procuration à M. DESJARDIN) – ROCHE (procuration à M. FERRIER)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NORAZ-CONCHON Cécile

MAIRIE DE CULHAT

25 OCT. 2012

COURRIER "ARRIVÉE"

N°38/2012

ENQUETE PUBLIQUE PROJET PIZZORNO

Le Conseil Municipal,

Considérant

que la commune de Culhat a subi pendant 20 ans les nuisances de la décharge du Bois de l'Aumône c'est-à-dire 1.3 millions de tonnes de déchets provenant de 142 communes du Puy-de-Dôme et a donc contribué largement à l'élimination des déchets du département.

Considérant

que la perméabilité constatée des sols a conduit au refus de l'extension de la décharge du Bois de l'Aumône à l'issue d'une enquête publique en 1995.

Considérant

que le site envisagé du projet Pizzorno se situe en balcon au-dessus de la nappe d'accompagnement de la rivière Allier.

que la perméabilité instable des sols impose par la loi à mettre en œuvre des mesures compensatoires, à savoir des membranes géotextiles, dont l'étanchéité est tributaire de la qualité de la mise en œuvre.

qu'il est clairement démontré, par les actions judiciaires engagées par les communes du VAR, des manquements graves non seulement sur la mise en place de ces membranes mais également sur leurs résistances.

que cette nappe d'accompagnement de l'Allier est utilisée pour des captages d'alimentation en eau potable pour une population de 12 000 habitants.

Considérant

que le projet est situé dans une zone naturelle (N) du P.L.U. à protéger en raison de son caractère d'espace naturel ouvert, de la qualité des paysages agraires et de son intérêt écologique ; alors que de jeunes agriculteurs sont en recherche de terres agricoles pour développer leurs exploitations.

Considérant

que le projet concerne une activité privée qui n'est donc pas réalisée au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif ;

que la jurisprudence du Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative, refuse de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) la création d'un centre de stockage de déchets ultimes.

que par voie de conséquence conformément aux dispositions de l'article N2 du P.L.U., aucune constructions et installations techniques ne peuvent être autorisées.

Considérant

que compte tenu du trafic estimé, les voies communales et notamment la structure actuelle des chaussées ne répond pas à ce trafic engendré.

Considérant

que ce projet ne figure pas au PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ;
que ce projet ne s'inscrit pas dans celui que porte le Valtom à l'échelon départemental au titre des collectivités.

Considérant

comme le précise le vœu présenté par Florent MONEYRON dans les sessions du 24 et 25 septembre 2012 du Conseil Général que ce projet privé va à l'encontre d'une maîtrise publique du traitement et d'enfouissement des déchets et des enjeux sanitaires environnementaux et économiques dans lesquels notre département s'inscrit pleinement.

que l'assemblée départementale condamne l'implantation du centre de traitement et d'enfouissement Pizzorno.

que le 12 octobre 2012, lors de la réunion de la commission consultative du Conseil Général pour la révision du plan départemental d'élimination des déchets, le bureau d'étude a confirmé dans son rapport l'inutilité du projet Pizzorno sur la durée du plan jusqu'en 2025.

Considérant

que la commune de Culhat est adhérente au S.B.A.

que le SBA est adhérent du Valtom ; couvrant 97.5 % de la population du département.

que la décision a été de transférer la compétence de traitement des déchets au Valtom d'ici 2013.

que le Valtom est engagé par une délégation de service public avec un prestataire, la société VERNEA.

que cette unité a été conçue pour répondre aux besoins du territoire.

Considérant

que nullement il est explicité d'où les déchets proviendraient et surtout dans un rayon de 30 km comme cela est manifestement indiqué dans le projet.

Considérant

que le département n'a pas besoin d'une unité de stockage de déchets ultimes d'ici 15 ans, comme précisé par Monsieur MOLINIER, Président du SBA,

Considérant

que le groupe Pizzorno, au vu des infractions connues au travers de nombreux contentieux, a été condamnée par la justice à plusieurs reprises (enfouissement des produits toxiques illégalement, non-respect des cahiers des charges, corruption...).

Considérant

que la démonstration de l'inutilité du projet Pizzorno n'est plus à faire.

Considérant enfin

que les habitants de la commune et des communes avoisinantes

que les municipalités du département, les Maires du Puy-de-Dôme

que l'Association des Maires du Puy-de-Dôme

que les communautés de communes

se sont prononcés contre le projet Pizzorno

après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce contre le projet Pizzorno.

Pour copie conforme,
En Mairie le 25 octobre 2012

Signé par M.  Le Maire,

J-P AUSSÉL



| Nombre de membres | | | |
|------------------------------------|----------------|----------|--------|
| Afférents au Comité Syndical | En exercice | Présents | Quorum |
| 143 | 143 | 83 | 72 |

SEANCE DU
29 septembre 2012

4

Date de convocation du Comité Syndical
21 septembre 2012

Le 29 septembre 2012 à 8h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Maison du peuple à Lezoux, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

Date d'affichage de la convocation au siège
21 septembre 2012

Monsieur Michel MAZEYRAT a été élu secrétaire de séance.

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 83
Nombre de délégués ayant voté pour : 84
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenus : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Thème : AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

Dél. 2012-40 : Vœu d'opposition à l'installation d'un centre de tri, recyclage et valorisation des déchets et d'une installation de stockage des déchets non dangereux par la société Pizzorno environnement sur la commune de Culhat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les élus locaux peuvent formuler des vœux sur tout objet d'intérêt local, c'est-à-dire tout sujet portant sur leurs compétences dans leur ressort territorial ;

Considérant que la société Pizzorno Environnement souhaite installer sur la commune de Culhat un centre de tri, recyclage et valorisation des déchets, ainsi qu'une installation de stockage des déchets non dangereux ;

Considérant que le SBA est adhérent au VALTOM, qu'il n'exercera plus la compétence de traitement des déchets pris en charge par le VALTOM dès que l'unité de valorisation énergétique sera en service, que cette unité a été conçue pour répondre aux besoins du territoire et qu'ainsi ce projet ne répondrait à aucun besoin de la population locale ;

Considérant de plus que le VALTOM met en œuvre le plan départemental d'élimination des déchets, qui prévoit l'ensemble des installations de traitement dans le département, que le projet de la société Pizzorno ne saurait s'intégrer dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets et qu'ainsi cette nouvelle installation n'aurait aucune utilité par rapport au territoire ;

Considérant que ce projet est actuellement soumis à enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012 ;

Le Président propose au comité syndical de formuler un vœu à l'encontre du projet de la société Pizzorno Environnement d'installer un centre de tri, recyclage et valorisation ainsi qu'une installation de stockage des déchets non dangereux, et de le porter à l'enquête publique.

Le Comité Syndical, Ouf l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE


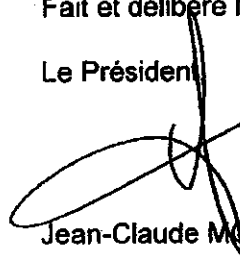
ARTICLE 1 : FORMULE un vœu à l'encontre du projet de la société Pizzorno Environnement d'installer un centre de tri, recyclage et valorisation ainsi qu'une installation de stockage des déchets non dangereux.

ARTICLE 2 : DECIDE de porter ce vœu à l'enquête publique en cours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président



Jean-Claude MOLINIER

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20120929-40-2012-DE
Date de télétransmission : 11/10/2012
Date de réception préfecture : 11/10/2012

Monsieur Raymond AMBLARD,
Commissaire Enquêteur
Mairie
Le bourg
63350 CULHAT

Lettre RAR

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2012.

Objet : Projet d'ISDND du Groupe Pizzorno sur la commune de Culhat
Enquête publique du 24 septembre 2012 au 25 octobre 2012.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les principales caractéristiques du projet proposé me conduisent à conclure qu'il ne s'inscrit pas dans celui que porte le VALTOM à l'échelon départemental au titre des collectivités qui lui ont délégué la compétence transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En effet le pôle de traitement-valorisation Vernéa de Beaulieu à Clermont-Ferrand, qui entrera en activité fin 2013, est contractuellement destiné à traiter et valoriser l'intégralité des ordures ménagères résiduelles des 11 collectivités adhérentes au VALTOM, et une part significative des déchets résiduels issus du réseau des 50 déchèteries de son territoire (encombrants non valorisables).

De plus, en complément de ce centre de valorisation énergétique et biologique Vernéa, et pour assurer le traitement local des encombrants des déchèteries rurales ainsi que celui des déchets industriels banals locaux, le VALTOM a engagé un important programme de mises aux normes et d'extensions des cinq centres d'enfouissement en activité sur son territoire. Il s'agit des ISDND de Miremont (SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud), Saint-Sauves-d'Auvergne (SMCTOM Haute-Dordogne), Saint-Diéry (SICTOM des Couzes), Ambert (SIVOM d'Ambert) et de celui de Puy-Long (Clermont Communauté) contigu au centre Vernéa.


Enfin, le VALTOM a mis en œuvre un projet de création d'un nouveau centre d'enfouissement sur la commune de Montcel.

Grâce à l'ensemble de ces installations, le VALTOM disposera pour les 20 années à venir des moyens nécessaires au traitement et à la valorisation de la totalité des déchets ménagers résiduels produits sur le Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

De ce fait le VALTOM considère que ce projet privé ne pourrait recevoir ne correspond pas à un besoin du territoire pour les années à venir.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos cordiales salutations.

Le Président du VALTOM
Gabriel GAY

Gabriel Gay


VCEU PRESENTE PAR FLORENT MONEYRON

SESSION DU 24 ET 25 SEPTEMBRE 2012

AU NOM DU GROUPE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS

PROJET D'UNITE DE TRAITEMENT ET D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS
SUR LA COMMUNE DE CULHAT

Depuis plusieurs années, le groupe privé PIZZORNO souhaite implanter une unité de traitement et d'enfouissement des déchets sur la commune de Culhat.

- Considérant que ce projet privé va à l'encontre d'une maîtrise publique du traitement et d'enfouissement des déchets et des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques dans lesquels notre Département s'inscrit pleinement,

- Considérant que ce même projet privé a fait l'objet d'un refus de permis de construire par la mairie, confirmé par le Tribunal Administratif,

- Considérant l'urgence pour notre Assemblée de prendre une position claire du fait de l'ouverture de l'Enquête Publique, aujourd'hui même, portant sur l'autorisation d'exploiter,

- Considérant que ce territoire a déjà dans une histoire récente, lourdement contribué au travers de la décharge du Syndicat du Bois de l'Aumône, fermée en 1995.

L'Assemblée départementale en solidarité avec les habitants et les élus de la commune de Culhat et du territoire environnant condamne l'implantation du centre de traitement et d'enfouissement PIZZORNO et demande l'arrêt de la procédure en vue de sa réalisation.

Florent MONEYRON

QUESTIONNAIRES ETABLIS PAR L'ADEC

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 1-1

Quelle est, dans le projet Pizzorno, l'origine des déchets admis sur le site de Culhat ?

Le document « Avis de l'autorité environnementale » précise :

La provenance des apports visés est le département du Puy de Dôme et plus précisément le secteur nord nord-est du département, correspondant aux territoires du syndicat du bois de l'Aumône, de Thiers communauté et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans un rayon de 30 km.

Cependant, à l'heure de rédaction du présent avis, aucun engagement n'a été pris par ces EPCI.

Comment la société Pizzorno peut-elle bâtir un projet sur des solutions qui n'existent pas ?

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 2-1

Risque de pollution des puits de captage Dore-Allier

La commune de Culhat a accueilli de 1974 à 1995 la plus importante décharge du département : « Décharge du Bois de l'Aumône »

L'arrêt de l'exploitation de cette décharge sera obtenu suite aux risques de pollution des puits de captage du « Syndicat des eaux Dore Allier » qui desservent huit communes et une population de 11 585 habitants.

Le projet Pizzorno est géographiquement encore plus près des puits de captage (sous le site de l'ex Décharge du bois de l'Aumône) et le ruisseau Le Berrier se perd dans les graviers de l'Allier juste derrière les puits de captage.

Quel est le décideur qui va prendre le risque de jouer avec la santé de 11585 habitants ?

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 4-1

Quelle est l'influence du démarrage du projet Vernéa fin 2013 sur le projet Pizzorno ?

Comme le souligne à juste titre « l'avis de l'autorité environnementale » :

« Les interrogations sont fortes sur l'origine des déchets admis sur le site. En effet, il semble peu probable que le site puisse accepter 60 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles dès lors que la quasi-totalité des structures de collecte mentionnées sont membres du Valtom et confieront leurs déchets au pôle de traitement Vernéa. »

Avec la mise en place, en cours, du projet Vernéa pourquoi la société Pizzorno s'obstine t'elle dans un projet qui n'a plus aucun sens ?

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question.:

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 5-1

Le projet Pizzorno emploi d'un procédé dépassé : le TMB tri mécano biologique

Ce type de traitement concerne les poubelles vertes (non en tri sélectif) et consiste à en extraire :

- *Les matières fermentescibles*
- *Les produits récupérables (métaux...)*

Etant dans la zone du SBA nous avons vécu l'expérience d'un procédé équivalent : celui de Chateldon (un véritable fiasco dont nous payons encore les conséquences financières).

Le compost produit à partir du procédé TMB comporte inévitablement des morceaux de verre, des morceaux de plastique, des piles bouton des seringues, préservatifs et autres plaisanteries du même genre.

Ce compost n'obtiendra jamais la norme qualité annoncée et ne sera que très difficilement commercialisable.

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 6-1

Sauvegarde des terres agricoles :

L'implantation du projet aurait d'importantes répercussions sur l'activité agricole locale :

- *Diminution des surfaces agricoles, perte de soixante hectares, dégradation des surfaces voisines, rupture des flux hydriques des sources existantes qui va mettre en péril l'alimentation en eau des étangs de Bassinet.*
- *Perte d'image des produits cultivés, en particulier pour les filières de sélection (blés ou semences pour Limagrain)*
- *Alors que certains agriculteurs souhaitent s'installer ou s'orienter vers une agriculture labellisée « bio » comment pourront-ils réaliser de tels projets avec tous les risques sanitaires envisageables dans un secteur largement supérieur aux abords immédiats du site ?*

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|------------|---------------|------------------|-------------|-----------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 7-1

Contestation de la moralité de la société Pizzorno :

La société Pizzorno fait l'objet de nombreux procès dans la région Pacca et en Afrique du Nord ou cette société est implantée. Ce milieu professionnel est réputé pour ces pratiques douteuses et l'aspect pervers de ses relations entre la politique et l'argent.

*Comment être certain du respect de la teneur des déchets traités et enfouis ?
Comment faire confiance à ce groupe privé dont la pratique montre qu'il ne respecte aucun de ses engagements ?*

Cette situation décrédibilise l'ensemble du dossier qu'il présente dans le cadre de l'enquête publique en cours !

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question :8-1

Dépréciation des biens fonciers et immobiliers, perte de patrimoine

Le projet Pizzorno a une influence directe sur le marché foncier

:

- *Dépréciation des biens existants.*
- *Marché en état de gel devant les incertitudes résultant de l'éventualité de l'implantation du centre projeté.*

Les nouveaux habitants qui ont lourdement investi dans une région dont la vocation affichée est tournée vers la qualité de vie se sentent en quelque sorte trahis par l'existence de perspectives qu'ils considèrent comme contraire à cette vocation. Actuellement plusieurs maisons ne se vendent plus depuis plusieurs mois sur notre commune.

Comment envisager un tel avenir pour nos enfants et petits enfants et leur laisser au moins de quoi pouvoir profiter pleinement de ce que nous avons pu bénéficier nous même jusqu'à aujourd'hui ?

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzomo Environnement (GPE).

Question : 9-1

Incidences sur le trafic routier :

Il ne faut pas se faire d'illusions :

Le groupe Pizzomo prétend récupérer les déchets ménagers dans un rayon de trente kilomètres autour de Culhat, cela veut aussi dire que les camions viendront de toutes les communes dans un rayon de trente kilomètres, donc par les routes : de Lezoux, de Lempty, de Joze, de Maringues, de Crevant Laveine.....

Nous risquons d'avoir à revivre cette douloureuse expérience des camions poubelles traversant Culhat pour se rendre sur le site du Bois de l'Aumône.

Il est particulièrement inadmissible que le contribuable vienne prendre en charge des dépenses publiques liées a une activité de statut privé pour adapter un réseau routier inadapté à un tel trafic !

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|------------|---------------|------------------|-------------|-----------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

Enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 Mairie de Culhat

Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de tri recyclage et valorisation (CTRV) de déchets et d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Culhat (63) présentée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE).

Question : 10-1

Pollutions multiples liées à l'activité du centre projeté :

Ces questions évoquent tout à la fois :

La pollution de l'air

La pollution de l'eau

Les incidences sur la faune et la flore

Les incidences sur l'intérêt des sites naturels en terme de promenade et de randonnée

L'impossibilité de consommer les produits de la pêche ou de la cueillette

L'héritage que la population actuelle laissera aux générations futures.

Le bruit qui déjà importunait les habitant de Bassinet avec la Décharge du bois de l'Aumône

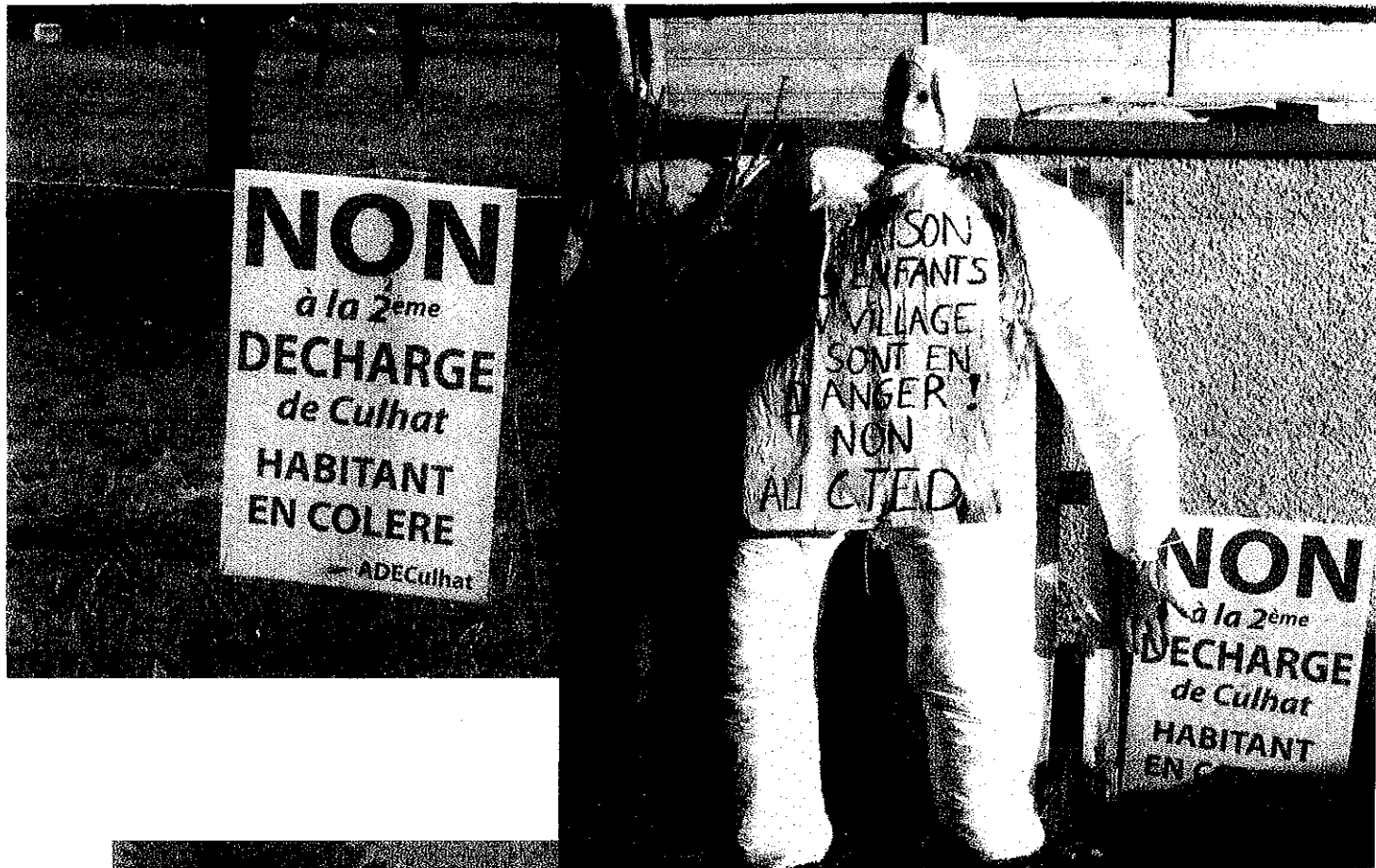
Les odeurs dont nous vivons déjà actuellement les effets avec le site de fabrication de compost Boilon.

| Nom | Prénom | Signature | Date | Lieu-dit |
|-----|--------|-----------|------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Vos commentaires sur cette question :

PHOTOS

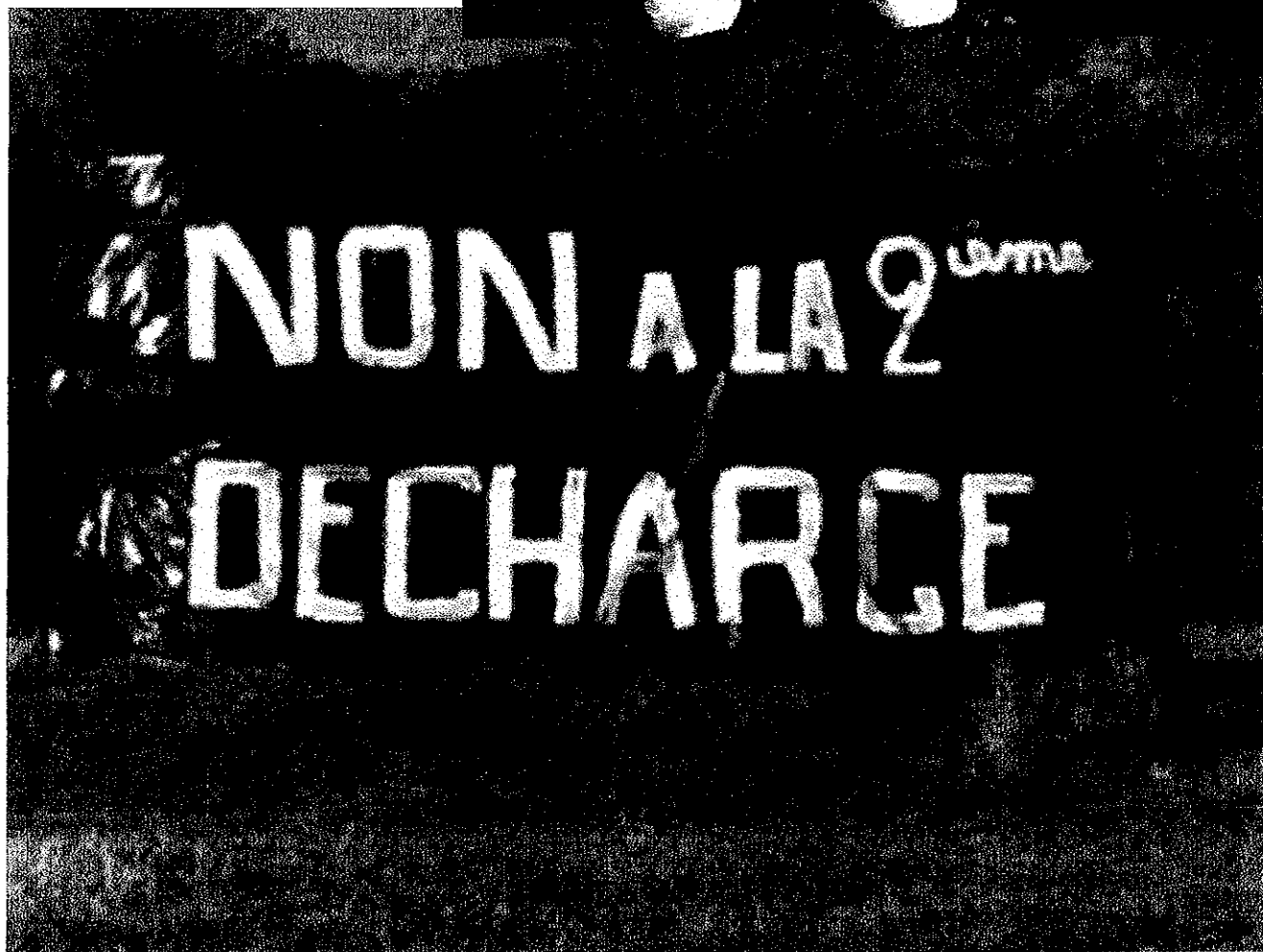




NON
à la 2^{eme}
DECHARGE
de Culhat
HABITANT
EN COLERE
ADECulhat

MON
VILLAGE
SONT EN
DANGER!
NON
AU CTED

NON
à la 2^{eme}
DECHARGE
de Culhat
HABITANT
EN COLERE



NON A LA 2^{eme}
DECHARGE

HABITANTS
D'ORNON



NON A LA 2^e DECHARGE DE CULHAT
NON A LA POLLUTION DE NOTRE EAU
NON A LA DESTRUCTION DE LA NATURE
NON AUX NUISANCES DE CIRCULATION

MOBILISONS - NOUS

C'EST URGENT !!

PENSONS A NOS ENFANTS, NOS MAISONS

▲ CULHAT EN DANGER ▲

MOBILISONS - NOUS CONTRE LA DECHARGE

le 21 Sept à 20H

REUNION PUBLIQUE (église CULHAT)

PRÉPARONS - NOUS ENSEMBLE:

- POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- INFORMATIONS

- RÉPONSES A VOS QUESTIONS

L'ADEC A BESOIN DE VOUS!!!